



## **PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Le 6 mai 2022

### **Offrant des parts de série A, de série F, de série O et de série S**

**Fonds de titres à revenu fixe diversifié CIBC**

**Fonds de créances mondiales CIBC**

**Fonds d'obligations des marchés émergents en monnaie locale CIBC**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni les parts des fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié ni les fonds ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

## Table des matières

Information introductive.....	3
Responsabilité de l'administration d'un OPC.....	3
Évaluation des titres en portefeuille.....	16
Calcul de la valeur liquidative.....	19
Souscriptions, échanges et rachats.....	20
Services facultatifs.....	26
Frais.....	28
Rémunération du courtier.....	32
Incidences fiscales.....	34
Quels sont vos droits?.....	40
Renseignements supplémentaires.....	41
Dispenses et approbations.....	41
Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur.....	43
Information propre à chaque organisme de placement collectif.....	44
Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document.....	44
Fonds de titres à revenu fixe diversifié CIBC.....	63
Fonds de créances mondiales CIBC.....	66
Fonds d'obligations des marchés émergents en monnaie locale CIBC.....	70

## Information introductive

Dans le présent document, *Fonds* désigne chacun des organismes de placement collectif (OPC) énumérés en page couverture, et OPC désigne les organismes de placement collectif en général.

Les mots *nous*, *notre*, *nos*, *gestionnaire*, *fiduciaire* et *conseiller en valeurs* désignent Gestion d'actifs CIBC inc. (désignée *GACI*), filiale en propriété exclusive de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (désignée la *CIBC*).

Nous gérons également, à titre de gestionnaire, d'autres OPC, notamment la famille des fonds Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom, les Mandats privés Renaissance, les Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC et la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC (fonds d'investissement alternatif) qui, avec les Fonds, sont collectivement désignés les *Fonds GACI* ou individuellement un *Fonds GACI*. GACI est également le gestionnaire des Fonds négociés en bourse CIBC (désignés les *FNB CIBC*). L'ensemble des Fonds GACI et des FNB CIBC sont des OPC assujettis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (désigné le *Règlement 81-102*).

Certains Fonds peuvent investir dans des parts d'autres OPC, notamment des fonds négociés en bourse, que nous ou des membres de notre groupe pouvons gérer et qui sont désignés, individuellement, un *Fonds sous-jacent* et collectivement, les *Fonds sous-jacents*.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur dans les Fonds.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie (de la page 3 à la page 43) contient de l'information générale applicable à tous les Fonds. La seconde partie (de la page 44 à la page 72) contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds sont présentés dans les derniers aperçus du fonds déposés, les derniers états financiers annuels audités déposés et les états financiers intermédiaires déposés ultérieurement ainsi que dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds publié ultérieurement. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent document, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Ces documents peuvent être obtenus gratuitement :

- auprès de votre courtier;
- en composant sans frais le 1-888-888-3863;
- en transmettant un courriel à l'adresse info@gestiondactifscibc.com;
- en consultant le site Web désigné des Fonds au www.cibc.com/fondsmutuels.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds à l'adresse www.sedar.com.

## Responsabilité de l'administration d'un OPC

### Gestionnaire

Nous sommes le gestionnaire des Fonds conformément à une convention de gestion cadre, en sa version modifiée et mise à jour, intervenue entre nous et les Fonds datée du 1<sup>er</sup> septembre 2021, en sa version modifiée (désignée la « *convention de gestion cadre* »). Notre siège social est situé au 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7. Nous occupons également des bureaux au 1500 boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6. Notre numéro de téléphone sans frais est le 1-888-888-3863, notre adresse courriel est

[info@gestiondactifscibc.com](mailto:info@gestiondactifscibc.com) et l'adresse de notre site Web désigné est [www.cibc.com/fondsmutuels](http://www.cibc.com/fondsmutuels).

En tant que gestionnaire, nous sommes responsables de l'administration et des activités quotidiennes des Fonds, y compris la nomination des sous-conseillers en valeurs pouvant gérer les placements du portefeuille des Fonds; du calcul des valeurs liquidatives ou de la prise de dispositions en vue du calcul des valeurs liquidatives; du traitement des souscriptions, des rachats, des conversions et des échanges; de la supervision des ententes de courtage en vue de l'achat et de la vente de titres en portefeuille; du calcul et du versement des distributions; de fournir tous les autres services requis par les Fonds ou de voir à ce que soient fournis ces services.

Nous sommes également responsables des services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts pour les parts des Fonds, des services aux porteurs de parts et des fonctions de comptabilité de fiducie, ainsi que de la surveillance des services de garde et des fonctions de comptabilité des OPC et de la création de procédures de contrôle relativement à ceux-ci.

Les services de gestion fournis par le gestionnaire conformément à la convention de gestion cadre ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion cadre n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds) ou de se livrer à d'autres activités. Nous gérons aussi d'autres OPC dont les titres sont offerts au public.

Nous pouvons résilier la convention de gestion cadre à l'égard d'un Fonds en remettant un préavis écrit de 90 jours à ce Fonds. Un Fonds peut résilier la convention de gestion cadre s'il obtient notre consentement et l'approbation d'une majorité déterminée de porteurs de parts votant à une assemblée convoquée afin d'étudier cette résiliation.

La convention de gestion cadre nous autorise à déléguer la totalité ou une partie de nos fonctions conformément aux modalités qui y sont énoncées et nous oblige en outre à nous acquitter, ainsi que toute personne dont nous retenons les services à s'acquitter, de notre responsabilité, en tant que gestionnaire, avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous serions responsables envers chaque Fonds si nous n'agissions pas ainsi, ou si une telle personne n'agissait pas ainsi, mais nous ne serions pas responsables envers le Fonds pour toute autre cause.

### **Administrateurs de GACI**

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des administrateurs de GACI ainsi que leurs postes et fonctions actuels :

Nom et municipalité de résidence	Postes et fonction
Robert Cancelli, Toronto (Ontario)	Administrateur
Edward Dodig, Etobicoke (Ontario)	Directeur général et chef, Gestion privée de patrimoine, et administrateur
Stephen Gittens, Oakville (Ontario)	Administrateur
Jon Hountalas, Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur
Michael Leroux, Oakville (Ontario)	Administrateur
David Scandiffio, Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable
Frank Vivacqua, Toronto (Ontario)	Administrateur

## **Membres de la haute direction de GACI**

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des membres de la haute direction de GACI ainsi que leurs postes actuels :

Nom et municipalité de résidence	Postes et fonction
Tracy Chénier, Beaconsfield (Québec)	Directrice générale, Développement et gestion de produits
Dominic B. Deane, Toronto (Ontario)	Directeur général, Groupe Finance et chef des finances, Fonds
Nicholas Doulas, Laval (Québec)	Directeur général, Services aux opérations et Services de placement
Saher Kazmi, Oakville (Ontario)	Chef de la conformité
Douglas MacDonald, Toronto (Ontario)	Directeur général et chef mondial, Distribution
Elena Tomasone, Woodbridge (Ontario)	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Services de placement
Winnie Wakayama, Richmond Hill (Ontario)	Chef des finances
David Wong, Oakville (Ontario)	Directeur général et chef, Solutions de portefeuille, Recherche des gestionnaires et Surveillance des placements, Gestion d'actifs

## **Fonds de fonds**

Les Fonds peuvent investir dans des parts de Fonds sous-jacents que nous, un membre de notre groupe ou un tiers pourrions gérer. Les porteurs de parts des Fonds n'ont aucun droit de vote rattaché à la propriété des parts des Fonds sous-jacents. Lorsque le Fonds sous-jacent est géré par nous ou par un membre de notre groupe et qu'une assemblée des porteurs de parts du Fonds sous-jacent a lieu, nous n'exerçons pas les droits de vote afférents aux procurations à l'égard des avoirs du Fonds dans le Fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons faire parvenir des procurations aux porteurs de parts du Fonds visé, afin qu'ils puissent donner des instructions de vote à l'égard des questions proposées.

## **Conseiller en valeurs**

Nous sommes le conseiller en valeurs des Fonds. Nous sommes chargés de fournir ou de prendre des dispositions en vue de la fourniture des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds, conformément à une convention relative au conseiller en valeurs datée du 26 novembre 2013, en sa version modifiée (désignée la *convention relative au conseiller en valeurs*). En contrepartie de ses services, le conseiller en valeurs reçoit une rémunération de la part du gestionnaire. Cette rémunération n'est pas imputée aux Fonds à titre de frais d'exploitation. La convention relative au conseiller en valeurs prévoit que le gestionnaire peut demander à celui-ci de démissionner moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Les services fournis par le conseiller en valeurs aux termes de la convention relative au conseiller en valeurs ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le conseiller en valeurs de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds) ou de se livrer à d'autres activités.

Le conseiller en valeurs fournit directement des services de gestion de placement au Fonds de titres à revenu fixe diversifié CIBC et au Fonds d'obligations des marchés émergents en monnaie locale CIBC.

Le tableau suivant indique le nom et la fonction des personnes employées par GACI qui sont principalement chargées de la gestion quotidienne du portefeuille ou des composantes du Fonds de titres à revenu fixe diversifié CIBC et du Fonds d'obligations des marchés émergents en monnaie locale CIBC, ou de la mise en œuvre de leurs stratégies de placement respectives. Leurs décisions

sont assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification du Comité Contrôle des placements, du Comité des risques de portefeuille, du Comité de conseil en placement et du Comité de gestion du gestionnaire.

Nom	Poste et fonction	Rôle
Luc de la Durantaye	Stratège en chef des placements et chef des placements, Multiclasse d'actifs et gestion des devises	Gestionnaire principal de portefeuille
José Saracut	Vice-président, Titres de créance des marchés émergents	Gestionnaire de portefeuille

### **Sous-conseiller en valeurs**

GACI, en sa qualité de conseiller en valeurs, peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour que ceux-ci fournissent aux Fonds des conseils de placement et des services de gestion de portefeuille. Le sous-conseiller en valeurs gère le portefeuille de placements d'un Fonds et supervise les ententes de courtage pour la souscription et la vente des titres du portefeuille. En contrepartie de ses services, le sous-conseiller en valeurs reçoit une rémunération de notre part. Cette rémunération n'est pas imputée aux Fonds à titre de frais d'exploitation.

Le tableau suivant indique le nom, la municipalité principale et le pays du sous-conseiller en valeurs du Fonds de créances mondiales CIBC :

### **PIMCO Canada Corp., Toronto, Canada et Pacific Investment Management Company LLC (Newport Beach, États-Unis) (« PIMCO »)**

Nom	Titre	Rôle
Sonali Pier	Directeur général	Gestionnaire de portefeuille
Alfred Murata	Directeur général	Gestionnaire de portefeuille
Eve Tournier	Directrice générale	Gestionnaire de portefeuille

Aux termes de la convention de services de sous-conseiller en valeurs, sous réserve du consentement de GACI, le sous-conseiller en valeurs peut déléguer une partie ou la totalité de ses responsabilités, de ses obligations et de son pouvoir discrétionnaire à l'un des membres de son groupe. PIMCO Canada Corp. demeurera responsable des conseils en placement ou des services-conseils fournis par l'un des membres de son groupe. La convention de services de sous-conseiller en valeurs intervenue entre GACI et PIMCO Canada Corp. peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie.

### **Ententes de courtage**

Le conseiller en valeurs et le sous-conseiller en valeurs prennent des décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille pour les Fonds, y compris le choix des marchés et des courtiers et la négociation des commissions de courtage. Les décisions sont prises en fonction du prix, de la rapidité d'exécution, de la certitude de l'exécution, des frais d'opération totaux et d'autres éléments pertinents à prendre en compte.

Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peuvent attribuer des activités de courtage à Marchés mondiaux CIBC inc. et à CIBC World Markets Corp., toutes deux filiales de la CIBC. Ces achats et ces ventes s'effectueront aux tarifs de courtage institutionnel normaux.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage d'OPC à un courtier, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peuvent tenir compte de certains biens et services fournis par le courtier ou par un tiers, à l'exception de l'exécution d'ordres. Ces types de biens et de services pour lesquels le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut attribuer des courtages sont

des *biens et services de recherche* et des *biens et services d'exécution d'ordres*, et ils sont désignés dans l'industrie des « accords de paiement indirect au moyen des courtages ». Ces accords comprennent à la fois les opérations avec les courtiers qui fournissent des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres et les opérations avec les courtiers dans le cadre desquelles une tranche des courtages sera utilisée pour payer les biens et services d'exécution d'ordres et/ou les biens et services de recherche de tiers.

Parmi les biens et services de recherche qui peuvent être fournis par le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs aux termes de tels accords, on trouve : i) des conseils quant à la valeur d'un titre ou au bien-fondé d'opérations sur des titres; ii) des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs, à la stratégie de portefeuille ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des titres; iii) l'organisation de rencontres avec des représentants de sociétés; iv) des services de conseil sur le vote par procuration; et v) une base de données ou un logiciel sur les risques, notamment un logiciel d'analyse quantitative.

Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut également recevoir des biens et services d'exécution d'ordres, notamment des biens et services d'analyse de données, d'applications logicielles, de flux de données, et de systèmes de gestion des ordres.

Les biens et services reçus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages aident le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs à fournir aux Fonds ses services reliés à la prise de décisions de placement ou se rapportent directement à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte des Fonds. Dans certains cas, ces biens et services peuvent comporter des éléments qui constituent des biens et services de recherche ou des biens et services d'exécution d'ordres de même que d'autres éléments qui ne constituent ni l'un ni l'autre de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et services sont considérés comme étant de nature « mixte » quant à l'usage puisque certaines fonctions ne servent pas à la prise de décisions de placement ou au processus de négociation. Dans un tel cas, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs effectue une répartition raisonnable fondée sur l'évaluation de bonne foi de l'utilisation de ces biens et services.

Conformément aux modalités de la convention relative au conseiller en valeurs et de la convention de services de sous-conseiller en valeurs, ces accords de paiement indirect au moyen des courtages sont conformes aux lois applicables. Le conseiller en valeurs et le sous-conseiller en valeurs sont tenus de déterminer de bonne foi que le ou les Fonds pertinents reçoivent des avantages raisonnables compte tenu de l'utilisation des biens et services reçus et du montant des commissions versées. Pour effectuer cette détermination, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut tenir compte de l'avantage reçu par un Fonds d'un bien ou service en particulier payé au moyen des commissions produites pour le compte du Fonds et/ou des avantages qu'un Fonds reçoit pendant une période raisonnable de tous les biens ou services obtenus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages. Il est toutefois possible que les Fonds ou les clients du conseiller en valeurs ou du sous-conseiller en valeurs, à l'exception de ceux dont les opérations ont dégagé les commissions d'emploi du courtage, puissent tirer avantage des biens et services obtenus par l'entremise d'accords de paiement indirect au moyen des courtages.

Le conseiller en valeurs achète et vend des parts du ou des Fonds sous-jacents au nom de certains Fonds sans engager de frais d'acquisition à l'égard de ceux-ci.

Le gestionnaire peut conclure des ententes de récupération de la commission avec certains courtiers à l'égard des Fonds. Toute commission récupérée sera versée au Fonds pertinent.

Le nom de tout autre courtier ou tiers qui a fourni ou payé pour la fourniture des biens et services de recherche ou des biens et services d'exécution d'ordres ou qui a offert des rabais sur des commissions au gestionnaire, au conseiller en valeurs, au sous-conseiller en valeurs ou aux Fonds en échange de l'attribution d'opérations de portefeuille peut être obtenu sur demande, et ce sans

frais, en nous appelant au numéro sans frais [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863) ou en nous écrivant au 1500 boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6. Le conseiller en valeurs reçoit régulièrement des rapports sur la conformité du sous-conseiller en valeurs à leur politique respective de paiement indirect au moyen des courtages.

### **Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires**

Nous sommes le fiduciaire de chacun des Fonds conformément à une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> septembre 2022, et plus récemment modifiée le 6 mai 2022 afin d'établir les Fonds (désignée la « *déclaration de fiducie* »). La déclaration de fiducie nous autorise à déléguer la totalité ou une partie de nos fonctions conformément aux modalités qui y sont énoncées et nous oblige en outre à nous acquitter, ainsi que toute personne dont nous retenons les services à s'acquitter, de notre responsabilité, en tant que fiduciaire, avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous serions responsables envers chaque Fonds si nous n'agissions pas ainsi, ou si une telle personne n'agissait pas ainsi, mais nous ne serions pas responsables envers le Fonds pour toute autre cause. La déclaration de fiducie peut être modifiée de la manière décrite à la rubrique *Description des séries de parts des Fonds*. Nous ne recevons aucuns honoraires à titre de fiduciaire.

Une liste des administrateurs et des membres de la haute direction de GACI figure à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC - Gestionnaire* ci-dessus.

### **Promoteur**

Nous avons pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds; nous en sommes donc le promoteur.

### **Dépositaire**

L'actif du portefeuille des Fonds est détenu par Compagnie Trust CIBC Mellon (désignée *TCM*) de Toronto, en Ontario, conformément à une convention de service de dépôt modifiée et reformulée (désignée la *convention de dépôt*) datée du 17 avril 2016, en sa version modifiée. Aux termes de la convention de dépôt, par l'entremise de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (désignée *STM CIBC*), TCM est chargée de la garde des biens des Fonds. Nous ou TCM pouvons résilier la convention de dépôt moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie ou immédiatement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'autre partie devient insolvable;
- l'autre partie effectue une cession au bénéfice des créanciers;
- une requête en faillite est déposée par cette partie ou contre celle-ci et n'est pas annulée dans les 30 jours;
- des procédures de nomination d'un séquestre pour cette partie sont entamées et ne sont pas interrompues dans un délai de 30 jours.

Les liquidités, les titres et les autres actifs des Fonds seront détenus par TCM à son bureau principal, à l'une ou à plusieurs de ses succursales ou aux bureaux des sous-dépositaires nommés par TCM dans d'autres pays.

Si un Fonds utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme, il peut déposer auprès d'un courtier des titres en portefeuille ou des espèces à titre de dépôt de garantie dans le cadre d'une telle opération, ou auprès de l'autre partie à l'opération dans le cas de contrats à terme de gré à gré, mais dans tous les cas conformément aux règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux dispenses à l'égard de celles-ci. Bien qu'elle ne soit pas membre du même groupe, la CIBC détient actuellement une participation de 50 % dans Compagnie Trust CIBC Mellon.



## Auditeur

L'auditeur des Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario, qui audite les états financiers annuels des Fonds et fournit une opinion sur la fidélité de leur présentation en conformité avec les Normes internationales d'information financière (les « *IFRS* »). Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant vis-à-vis des Fonds dans le contexte du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## Agent chargé de la tenue des registres

Aux termes de la convention de gestion cadre, nous sommes l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds. Nous tenons un registre de tous les porteurs de parts des Fonds, traitons les ordres et transmettons des feuillets d'impôt aux porteurs de parts. Le registre de chacune des séries de parts des Fonds est conservé à notre bureau de Montréal, au Québec.

## Agent de prêt de titres

Conformément à une autorisation de prêt modifiée et reformulée datée du 1<sup>er</sup> octobre 2007, en sa version modifiée (désignée l'*autorisation de prêt*), les Fonds ont désigné The Bank of New York Mellon à titre d'agent de prêt (désigné l'*agent de prêt*). Le siège social de l'agent de prêt est situé à New York, dans l'État de New York. L'autorisation de prêt prévoit la nomination de STM CIBC à titre de mandataire des Fonds afin de faciliter le prêt de titres par l'agent de prêt. La CIBC est propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC. L'agent de prêt est indépendant de GACI.

L'autorisation de prêt exige la fourniture d'une sûreté correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. L'autorisation de prêt comprend des indemnités réciproques de la part i) de chacun des Fonds ainsi que de leurs parties liées, et ii) de l'agent de prêt, de STM CIBC et des parties liées à l'agent de prêt, en cas de non-exécution des obligations aux termes de l'autorisation de prêt, d'inexactitude des déclarations dans l'autorisation de prêt ou de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'exécution insouciante des tâches. L'autorisation de prêt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et prendra fin automatiquement à la résiliation de la convention de dépôt.

## Autres prestataires de services

En tant que fiduciaire, nous avons conclu avec STM CIBC une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour datée du 6 mai 2005, en sa version modifiée (désignée la *convention de services d'administration du Fonds*), aux termes de laquelle STM CIBC a convenu de fournir aux Fonds certains services, notamment de comptabilité et de présentation de l'information d'un OPC et d'évaluation du portefeuille. Nous ou STM CIBC pouvons résilier la convention de services d'administration du Fonds sans pénalité au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie. L'adresse légale de STM CIBC est le 320 Bay Street, P.O. Box 1, Ground Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6. La CIBC est propriétaire d'une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC.

## Comité d'examen indépendant et gouvernance

### Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le CEI), comme l'exige le Règlement 81-107. La charte du CEI présente le mandat, les responsabilités et les fonctions de celui-ci (désignée la *charte*), elle est publiée sur notre site Web désigné à l'adresse [cibc.com/fondsmutuels](http://cibc.com/fondsmutuels) sous *Rapports et gouvernance*. Aux termes de la charte, le CEI examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et lui fait une recommandation ou, lorsque le Règlement 81-107 ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions. Les approbations et les

recommandations du CEI peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes. La charte prévoit que le CEI n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet.

Le CEI et le gestionnaire peuvent convenir que le CEI exercera des fonctions supplémentaires.

À la date du présent document, le CEI est composé des membres suivants : Marcia Lewis Brown (présidente), David Forster, Bryan Houston, Deborah Leckman et Barry Pollock. La composition du CEI peut être modifiée à l'occasion.

Aucun membre du CEI n'est employé, administrateur ou dirigeant du gestionnaire, d'une personne qui a un lien avec le gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire.

Le CEI établit, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse [www.cibc.com/fondsmutuels](http://www.cibc.com/fondsmutuels) ou sur demande et sans frais en communiquant avec nous au [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863). Vous pouvez également demander à recevoir les rapports en envoyant un courriel à [info@gestiondactifscibc.com](mailto:info@gestiondactifscibc.com).

### **Gouvernance des Fonds**

Nous avons mis en place des politiques et des procédures afin d'assurer le respect de toutes les exigences applicables des autorités de réglementation et la gestion appropriée des Fonds, y compris celles relatives aux conflits d'intérêts comme il est exigé dans le Règlement 81-107.

Nous sommes chargés de la gestion, de l'administration, de l'exploitation et de la gouvernance des Fonds au quotidien. Nous sommes assistés des membres des services des Affaires juridiques, de la Conformité, des Finances, de la Fiscalité, de la Vérification interne et de la Gestion du risque de la CIBC. Les Affaires juridiques de la CIBC et le Service de la conformité CIBC se chargent de la conformité aux règlements, aux pratiques de vente et aux examens des préférences en matière de commercialisation, ainsi que des autres questions d'ordre juridique et réglementaire concernant les Fonds.

Les employés de GACI sont tenus de se conformer à un code de déontologie et à un code de conduite mondial qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels.

### **Politiques relatives aux opérations personnelles**

Le gestionnaire a mis en place des politiques relatives aux opérations personnelles qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels et qui exigent que certains employés s'assurent de faire approuver au préalable certaines de leurs opérations en portefeuille.

### **Documents d'information publics**

Le gestionnaire a mis en œuvre des procédures pour la préparation, la révision et l'approbation de tous les documents d'information, y compris les prospectus simplifiés, les aperçus du fonds, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

### **Communications et pratiques relatives à la vente**

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures sur les pratiques de vente et de commercialisation des OPC.

## **Gestion des risques**

Nous pouvons embaucher des sous-conseillers en valeurs afin de fournir des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds. Dans le cas d'une relation de sous-conseil en valeurs, nous nous appuyerons sur les engagements du sous-conseiller en valeurs contenus dans la convention de services de sous-conseiller en valeurs, nous effectuons nos propres contrôles et recevons des rapports du sous-conseiller en valeurs attestant la conformité aux exigences de la loi, aux directives de placement pertinentes du Fonds et aux obligations fiduciaires. Nous pouvons faire appel à un tiers qui sera chargé d'évaluer et de surveiller la qualité d'exécution du sous-conseiller en valeurs et de ses courtiers, d'apporter son aide dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation de la conformité aux politiques et pratiques d'un sous-conseiller en valeurs afin de s'assurer de la « meilleure exécution » des opérations sur des titres de capitaux propres, et d'évaluer l'efficacité d'exécution générale de certains sous-conseillers en valeurs, comme il est jugé approprié. Nous remettons régulièrement au Service de la conformité CIBC des rapports portant sur la conformité des Fonds et des sous-conseillers en valeurs, s'il y a lieu, à ces exigences.

Nous avons établi diverses politiques et procédures, y compris, notamment, un manuel de la conformité, un code de déontologie en matière d'opérations personnelles, et des politiques et procédures relatives aux placements, à la gestion des risques associés à un portefeuille, à l'analyse des instruments dérivés et des politiques et procédures relatives à l'encadrement des activités de négociation du conseiller en valeurs et de tous sous-conseillers en valeurs. Notre groupe Gouvernance des fonds et des placements supervise le respect des exigences réglementaires, des obligations fiduciaires et des lignes directrices en matière de politique de placement de chaque Fonds et fait rapport à notre comité de contrôle des placements. Le comité de contrôle des placements fait rapport à notre conseil d'administration et est soutenu par les Affaires juridiques de la CIBC et le Service de la conformité CIBC. Diverses mesures pour évaluer les risques sont employées, y compris la comparaison avec les points de référence, l'analyse de portefeuille, la surveillance par rapport aux diverses directives de placement et les autres mesures relatives aux risques. La surveillance des portefeuilles des Fonds est continue. Le prix des Fonds est établi quotidiennement, de sorte que le rendement reflète d'une façon précise les fluctuations du marché.

## **Opérations avec des sociétés liées**

De temps à autre, le conseiller en valeurs peut, pour le compte des Fonds, conclure des opérations avec des sociétés liées au gestionnaire ou investir dans les titres de telles sociétés. Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent aux OPC des restrictions concernant les conflits d'intérêts et les opérations d'initiés et prévoient les circonstances dans lesquelles les Fonds peuvent conclure des opérations avec des sociétés liées. Les sociétés liées au gestionnaire comprennent la CIBC, Trust CIBC, TCM, Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp., CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et tous les autres membres du groupe de la CIBC ou sociétés ayant un lien avec celle-ci.

Ces opérations peuvent comprendre l'achat et la détention de titres d'émetteurs liés au gestionnaire, ainsi que l'achat ou la vente de titres en portefeuille ou de devises par l'intermédiaire ou auprès d'un courtier lié au gestionnaire ou par le dépositaire des Fonds, l'achat de titres dont le ou les placeurs sont des courtiers liés au gestionnaire, la conclusion de contrats sur instruments dérivés avec une entité liée au gestionnaire agissant en tant que contrepartie ainsi que l'achat ou la vente d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe. Toutefois, ces opérations seront uniquement conclues en conformité avec les obligations et les conditions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément à toute dispense accordée aux Fonds par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures visant à assurer que ces opérations sont conclues en conformité avec les lois applicables et, selon le cas, conformément aux instructions permanentes données par le CEI.

Le conseiller en valeurs a également mis en place des politiques et des procédures pour atténuer les conflits d'intérêts potentiels avec toute partie liée.

Le groupe de contrôle des opérations de GACI surveille les opérations avec les parties liées et fait un compte rendu détaillé au gestionnaire à l'égard de toute violation. Le gestionnaire informera le CEI de ces opérations et de toute violation des instructions permanentes au moins une fois par année.

Les employés, y compris les administrateurs et dirigeants, du gestionnaire doivent obtenir une approbation de Conformité et Gestion des avoirs avant de se livrer à des activités professionnelles extérieures, notamment pour agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société.

### Entités membres du groupe

Le tableau ci-après présente les sociétés qui fournissent des services aux Fonds ou qui nous fournissent des services en lien avec les Fonds et qui sont membres de notre groupe. Le pourcentage de propriété de la CIBC de chaque membre de son groupe est présenté ci-après :

Entité membre du groupe	Service fourni aux Fonds ou au gestionnaire
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Contrepartie dans le cadre d'opérations de change, de contrats de change à terme et d'autres contrats à terme standardisés sur marchandises
Gestion d'actifs CIBC inc.	Gestionnaire, conseiller en valeurs, fiduciaire, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (propriété exclusive de la CIBC)
Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp.	Services de courtage (propriété exclusive de la CIBC)

Les frais éventuels que les Fonds versent à chacune des sociétés indiquées ci-dessus (autres que le conseiller en valeurs) seront présentés dans les états financiers annuels audités des Fonds.

Bien que la CIBC ne soit pas membre de leur groupe, elle détient actuellement une participation de 50 % dans TCM et une participation indirecte de 50 % dans STM CIBC. TCM et certains membres de son groupe ont droit à une rémunération versée par le gestionnaire ou les Fonds en contrepartie des services de garde et des autres services, y compris la conversion de devises, qu'ils fournissent aux Fonds.

### Information concernant le courtier gérant

Un OPC est un OPC géré par des courtiers si un courtier, ou un principal actionnaire d'un courtier, détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs de l'OPC.

Les Fonds sont des OPC gérés par des courtiers, puisque la CIBC, qui est le principal actionnaire des courtiers Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp. (ci-après désignés collectivement MM CIBC), détient plus de 10 % des droits de vote de GACI.

Conformément aux dispositions prévues par le Règlement 81-102, les Fonds ne doivent pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de GACI ou des membres de son groupe ou personnes ayant des liens avec elle est un associé, un administrateur ou un dirigeant. De plus, les Fonds ne doivent pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle GACI ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec elle agissent à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de titres de cet émetteur, ou 60 jours civils après cette période.

Les Fonds ont reçu du CEI des instructions permanentes les autorisant à souscrire des titres durant le placement d'une émission et un délai de 60 jours suivant la clôture du placement dans les cas où un courtier lié agit ou a agi à titre de preneur ferme.

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures relatives à ces opérations qui prévoient, notamment, la diffusion d'une liste des émissions auxquelles un courtier lié prend part à titre de preneur ferme, une obligation pour GACI d'aviser le gestionnaire de toute intention d'acheter un titre dans le cadre d'une émission à laquelle un courtier lié prend part à titre de preneur ferme et une attestation de GACI suivant laquelle chaque achat répond aux critères énoncés dans la réglementation ou établis par le CEI.

## **Politiques et pratiques**

### **Politiques et procédures relatives aux instruments dérivés**

Les contrats sur instruments dérivés que le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs a conclus pour le compte des Fonds doivent respecter les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement ainsi que les objectifs et stratégies de placement de chacun des Fonds.

Le conseiller en valeurs et tout sous-conseiller en valeurs sont responsables de la gestion des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés. Le conseiller en valeurs a adopté des procédures écrites relatives à l'analyse des instruments dérivés qui font état des objectifs et des buts des Fonds relativement à la négociation d'instruments dérivés ainsi que les procédures de gestion des risques applicables à une telle négociation d'instruments dérivés, auxquelles le conseiller en valeurs a l'obligation de se conformer. Le comité du contrôle des placements du conseiller en valeurs est chargé de veiller au respect de ces procédures. En particulier, ces procédures de gestion des risques touchent la mesure, la surveillance et la déclaration du niveau d'endettement du portefeuille, de la qualité du crédit de la contrepartie et des exigences de couverture en espèces qui sont tous mesurés, surveillés et déclarés mensuellement afin d'assurer le respect des restrictions et pratiques ordinaires et des objectifs et stratégies de placement d'un Fonds. Les politiques et procédures sont examinées au besoin et au moins une fois par année.

Les Fonds ne peuvent pas employer les instruments dérivés pour créer un effet de levier. Ainsi, la valeur des positions sur instruments dérivés des Fonds s'assimile à la valeur des titres en portefeuille détenus par les Fonds et leurs valeurs connaissent les mêmes fluctuations. Par conséquent, aucun essai avec charge élevée n'a été mené particulièrement en ce qui concerne les positions sur instruments dérivés des Fonds; toutefois, le conseiller en valeurs effectue un examen de l'exposition au risque à l'égard de tous les portefeuilles gérés par les Fonds.

### **Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres**

Dans le cadre d'une opération de prêt, un Fonds prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds vend des titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné, et il convient de les racheter plus tard de la même partie en prévision d'en tirer un profit. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds achète des titres en espèces à un prix donné et convient de les revendre à la même partie en prévision d'en tirer un profit.

Des procédures écrites ont été élaborées en ce qui concerne le suivi des prêts de titres et la présentation d'information à leur sujet. Les procédures ou les simulations de gestion du risque ne sont généralement pas utilisées pour éprouver la solidité du portefeuille des Fonds dans des conditions difficiles.

Conformément à l'autorisation de prêt, GACI a nommé le dépositaire ou le sous-dépositaire afin qu'il agisse à titre d'agent de prêt des Fonds pour conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. L'autorisation de prêt et les politiques et

procédures que l'agent de prêt a élaborées en conséquence prévoient que les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres seront conclues conformément aux pratiques et restrictions habituelles et aux exigences suivantes :

- la valeur des éléments non liquides reçus en garantie et des liquidités reçues en garantie doit se maintenir à un minimum de 102 % de la valeur des titres;
- un maximum de 50 % de l'actif du Fonds peut être investi en tout temps dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- les placements dans des garanties en espèces doivent être effectués conformément aux restrictions en matière de placement figurant dans l'autorisation de prêt;
- une surveillance quotidienne de la valeur des titres et de la garantie;
- les opérations seront assujetties aux exigences relatives aux garanties, aux limites quant à la taille des opérations ainsi qu'à une liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs tels que la solvabilité;
- les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de mise en pension et de prise en pension de titres doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.

Aux termes de l'autorisation de prêt, les Fonds ont retenu les services de STM CIBC à titre de mandataire pour fournir certains services administratifs et de présentation de rapports dans le cadre du programme de prêt et de mise en pension de titres. Le mandataire présente en temps utile à notre groupe Gouvernance des fonds et des placements des rapports périodiques et détaillés qui résument les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, selon le cas. Au moins une fois par année, le mandataire confirmera également que les normes applicables aux emprunteurs concernant les contrôles internes, les procédures, les registres, la solvabilité et la diversification des garanties ont été suivies, et il fournira au gestionnaire les renseignements requis afin d'assurer le respect des obligations du gestionnaire aux termes des lois applicables. Il incombera principalement au gestionnaire de passer en revue la convention de services du mandataire, les contrôles internes, les procédures et les registres, ainsi que d'en assurer la conformité avec les lois applicables.

Chaque opération de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (désignée la *Loi de l'impôt*).

### **Politiques relatives au vote par procuration**

En tant que conseiller en valeurs, GACI est chargée de fournir des services de gestion des placements aux Fonds, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres ou autres biens des Fonds.

Nous avons adopté des politiques et des procédures écrites visant à faire en sorte que tous les votes à l'égard des titres et autres biens des Fonds soient exercés afin de maximiser les rendements et qu'ils soient dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds.

Conformément aux politiques et procédures relatives au vote par procuration, GACI est chargée de décider de la façon dont les droits de vote afférents aux titres ou aux autres biens des Fonds doivent être exercés et s'est dotée de ce qui suit :

- une politique permanente à l'égard de questions courantes sur lesquelles elle peut voter;
- une politique indiquant les circonstances dans lesquelles elle peut déroger à sa politique permanente à l'égard de questions courantes;
- une politique et des procédures aux termes desquelles elle établira si elle doit s'abstenir de voter sur des questions exceptionnelles ou, dans le cas contraire, comment elle doit voter;

- des procédures en vue de s'assurer que les droits de vote afférents aux titres en portefeuille des Fonds sont exercés conformément à ses instructions;
- des procédures à l'égard du vote par procuration dans des circonstances où un conflit d'intérêts pourrait exister entre le conseiller en valeurs et les porteurs de parts d'un Fonds.

GACI a pour objectif de toujours agir au mieux des intérêts des porteurs de parts lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration. En vue d'éviter toute perception de conflit d'intérêts, GACI se fie exclusivement à un conseiller externe et indépendant en matière de procuration lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration à l'égard de la CIBC et d'entreprises liées à la CIBC. Toutefois, GACI fera preuve de jugement pour exercer les droits de vote conférés par procuration dans l'intérêt des porteurs de parts dans les cas où la CIBC ou une société liée à la CIBC fournit des services de conseil, de financement ou de prise ferme. Le cas échéant, des « cloisonnements éthiques » seront mis en place afin d'empêcher toute influence indue entre GACI et la CIBC et les sociétés liées à la CIBC. De plus GACI déterminera annuellement si son conseiller externe et indépendant en matière de procuration demeure indépendant et apte à formuler des recommandations sur la façon d'exercer des droits de vote conférés par procuration de façon impartiale et dans l'intérêt des porteurs de parts de GACI. De plus, GACI n'exercera pas de droit de vote vis-à-vis des parts d'un Fonds sous-jacent dans lequel les Fonds ont investi, comme il est indiqué à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC* - Fonds de fonds du prospectus simplifié des Fonds.

On peut se procurer gratuitement les politiques et procédures des Fonds en matière de droits de vote en les demandant par téléphone au numéro sans frais 1-888-888-3863 ou en nous écrivant au 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

Le registre des votes par procuration de chacun des Fonds pour la dernière période annuelle terminée le 30 juin peut être obtenu sur demande et sans frais après le 31 août de chaque année en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863, ou sur notre site Web, au [www.cibc.com/fondsmutuels](http://www.cibc.com/fondsmutuels).

### **Politiques et procédures relatives aux erreurs touchant la valeur liquidative**

Nous avons adopté des politiques et des procédures prévoyant la correction des erreurs importantes dans le calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds ou des erreurs dans le traitement des opérations connexes. Ces politiques et procédures ont été mises en place en tenant compte des normes du secteur. De façon générale, les erreurs importantes s'entendent des erreurs de 0,50 % ou plus dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds. Un porteur de parts ne sera généralement indemnisé qu'à l'égard d'erreurs importantes lui ayant fait subir une perte d'au moins 25 \$. Si une erreur n'est pas corrigée pendant un certain nombre de jours successifs, ces seuils seront pris en compte chaque jour, sans être cumulés.

### **Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires**

Les Fonds n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants. Les Fonds paient une rémunération aux membres du CEI. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, se reporter à la rubrique *Comité d'examen indépendant et gouvernance - Comité d'examen indépendant*. Le fiduciaire des Fonds n'a droit à aucune rémunération.

À la date du présent document, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 60 000 \$ (85 000 \$ pour le président) et une somme de 1 500 \$ pour chacune des réunions du CEI auxquelles il participe, auxquels s'ajoutent les dépenses afférentes à chaque réunion. Les honoraires annuels sont calculés au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période. La rémunération du CEI est répartie entre les familles de fonds de placement de la CIBC, y compris les Fonds, que nous gérons (ou qu'un membre de notre groupe gère) de la façon que nous jugeons équitable et raisonnable. La rémunération des membres du CEI peut changer à l'occasion.

Étant donné que les Fonds sont nouveaux, aucune rémunération n'a été versée aux membres du CEI à l'égard des Fonds.

### **Contrats importants**

À l'exception des contrats indiqués ci-après, aucun Fonds n'a conclu de contrats importants. Les contrats conclus dans le cours normal des activités ne sont pas réputés être des contrats importants. Les contrats importants des Fonds sont les suivants :

- la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique *Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires*;
- la convention de gestion cadre dont il est question à la rubrique *Gestionnaire*;
- la convention relative au conseiller en valeurs dont il est question à la rubrique *Conseiller en valeurs*;
- la convention de dépôt dont il est question à la rubrique *Dépositaire*.

On peut se procurer un exemplaire des contrats importants à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou par téléphone en appelant notre numéro sans frais [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863).

### **Poursuites judiciaires**

En août 2020, un recours collectif projeté a été entrepris devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la CIBC, Compagnie Trust CIBC et Gestion d'actifs CIBC inc. Une audience portant sur la demande de certification contestée s'est tenue du 3 au 6 août 2021.

### **Recours collectifs**

Le gestionnaire intente les recours collectifs pertinents pour le compte des Fonds. Toutefois, aucune somme provenant d'un recours collectif ne sera distribuée directement aux porteurs de parts des Fonds étant donné que les sommes provenant du règlement d'un recours collectif sont considérées comme des éléments d'actif des Fonds. Les porteurs de parts qui font racheter des parts avant que les sommes provenant du règlement ne soient reçues ne tireront aucun avantage du règlement d'un recours collectif étant donné que ces sommes sont considérées comme des éléments d'actif des Fonds seulement lorsqu'elles ont été effectivement reçues.

### **Site Web désigné**

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds est le [www.cibc.com/fondsmutuels](http://www.cibc.com/fondsmutuels).

### **Évaluation des titres en portefeuille**

La valeur liquidative par part d'une série (selon le sens donné à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ») d'un Fonds, à toutes les fins autres qu'aux fins des états financiers, est calculée selon les principes d'évaluation énoncés ci-après. Aux fins de la présentation de l'information financière, les Fonds appliquent les IFRS telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales afin de préparer leurs états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés pour déterminer la valeur liquidative aux fins des achats et des rachats au gré des porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. Par conséquent, la valeur liquidative par part d'une série présentée dans les états financiers pourrait être différente de celle qui est utilisée pour les besoins des achats et des rachats de parts des Fonds.



Les principes qui suivent s'appliquent à l'évaluation de l'actif des Fonds :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou remboursables sur demande, des effets et des billets, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des distributions touchées (ou devant être touchés et déclarés à chaque porteur de parts inscrit à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative d'un Fonds est calculée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur plein montant nominal, sauf si le gestionnaire juge que la valeur de cet actif est moindre, auquel cas la valeur sera réputée être celle qui, à son avis, en constitue la juste valeur;
- les placements à court terme, y compris les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres d'emprunt est évaluée selon la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur fournis par un fournisseur reconnu à la fermeture des marchés à une date d'évaluation;
- la valeur de tout titre inscrit ou négocié à la cote d'une bourse correspond au cours vendeur de clôture (à moins que, selon le gestionnaire, ce cours ne constitue pas le fondement d'une évaluation appropriée) ou, à défaut d'un cours vendeur de clôture à la bourse, et dans le cas de titres négociés sur le marché hors cote, à la moyenne des cours vendeur et acheteur de clôture déterminés par le gestionnaire. S'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur pour les titres inscrits à la cote de la bourse de valeurs ou négociés sur le marché hors bourse, alors une valeur juste sera fixée;
- les parts de chaque Fonds sous-jacent seront évaluées à leur dernière valeur liquidative cotée par le fiduciaire ou le gestionnaire de chaque Fonds sous-jacent à la date d'évaluation;
- les titres non inscrits sont évalués selon la moyenne des plus récents cours vendeur et acheteur cotés par des courtiers reconnus négociant ces titres non inscrits ou d'après le cours qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux la juste valeur de ces titres;
- les titres de négociation restreinte achetés par un Fonds sont évalués de la manière qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, représente leur juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme standardisés, options hors cote, titres assimilables à des titres d'emprunt et bons de souscription inscrits est au cours du marché;
- lorsqu'un Fonds vend une option négociable, une option sur contrats à terme standardisés ou une option hors cote qui est couverte, la prime qu'il reçoit est inscrite comme passif et évaluée au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement; le passif sera déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la valeur liquidative par part d'une série. Les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option négociable couverte ou d'une option hors cote vendue sont évalués de la façon décrite ci-dessus pour les titres inscrits;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui serait réalisé ou subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur, établie en fonction de la valeur du marché actuelle de l'élément sous-jacent, sera déterminée par le gestionnaire;
- malgré ce qui précède, si des titres sont inscrits à la cote de plus d'une bourse ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se sert du dernier cours vendeur ou du cours acheteur de clôture, selon le cas, indiqué à la bourse ou sur le marché que le gestionnaire considère comme étant la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;

- la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est comptabilisée comme créance et, dans le cas des marges constituées d'éléments d'actif autres que des espèces, une note devra indiquer que l'élément d'actif sera détenu à titre de marge;
- les autres instruments dérivés et marges sont évalués de la manière qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, représente leur juste valeur marchande;
- tous les autres actifs des Fonds seront évalués conformément aux lois des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et selon une méthode qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux leur juste valeur;
- si des sommes d'un Fonds doivent être converties d'une monnaie donnée en monnaie canadienne, les sources d'information habituelles pour les taux de change en vigueur utilisés à l'occasion par les Fonds seront utilisées de façon uniforme;
- la valeur de tout titre ou autre bien d'un Fonds à l'égard duquel une cotation de marché n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou pour lequel les cotations de marché ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ces titres, sera déterminée par le gestionnaire au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui semblent, selon le gestionnaire, correspondre le mieux à leur juste valeur.

Le gestionnaire peut établir la juste valeur de titres dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- en cas de baisse importante sur les bourses à l'échelle mondiale;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a eu lieu ou lorsque la négociation du titre a été suspendue avant le calcul de la valeur liquidative du Fonds et qu'il est suffisamment manifeste que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur la plus appropriée du titre au moment de son évaluation;
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité d'un Fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre peut ne pas être approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité en valeurs mobilières locale et que les titres visés représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble du portefeuille d'un Fonds. Dans ces circonstances, le gestionnaire pourrait examiner l'information disponible relativement à la valeur de ces titres sur les marchés nord-américains et procéder aux rajustements qui s'imposent.

L'évaluation à la juste valeur est conçue pour éviter les cours périmés et pour fournir une valeur liquidative plus exacte et peut servir de dissuasion contre les opérations à court terme ou excessives nuisibles effectuées dans les titres des Fonds. Lorsque des titres inscrits à la cote de marchés ou de bourses ou négociés sur des marchés ou des bourses qui ferment avant les bourses ou les marchés nord-américains sont évalués par un Fonds à leur juste valeur marchande, au lieu d'utiliser les cours cotés ou affichés, les cours de ces titres utilisés pour calculer la valeur liquidative du Fonds peuvent être différents des cours cotés ou affichés de ces titres.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer les éléments d'actif de l'un des Fonds, ainsi qu'il est considéré comme approprié de temps à autre, lorsque cette méthode peut être utilisée, afin d'évaluer certains titres étrangers après la clôture de leurs marchés principaux ou de leurs bourses principales. Un agent d'évaluation indépendant fournit des cours à la juste valeur des titres étrangers dans les Fonds, s'il y a lieu.

Le passif d'un Fonds peut comprendre :

- l'ensemble des factures et des comptes fournisseurs;
- tous les honoraires et frais d'administration payables ou courus;

- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les montants de toutes les distributions déclarées, mais non versées et les autres montants inscrits ou portés au crédit des porteurs de parts au plus tard à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds ou la valeur liquidative par part d'une série sont déterminées;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour l'impôt ou les éventualités;
- tout autre élément du passif d'un Fonds, de quelque nature que ce soit, à l'exception des éléments du passif représentés par des parts en circulation d'un Fonds;

pourvu que tous les frais d'un Fonds payables par un porteur de parts, ainsi qu'ils sont déterminés par le gestionnaire, ne soient pas pris en compte comme des frais du Fonds.

Pour obtenir de plus amples renseignements, notamment les conventions comptables importantes aux fins de la présentation de l'information financière, se reporter aux états financiers des Fonds.

Chaque souscription ou vente d'un actif de portefeuille effectuée par un Fonds doit être prise en compte dans un calcul de la valeur liquidative qui est effectué au plus tard au moment du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération lie le Fonds.

L'émission ou le rachat de parts d'un Fonds doit être pris en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative d'une série qui est effectué après l'établissement de la valeur liquidative par part d'une série aux fins de l'émission ou du rachat des parts de ce Fonds.

## Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part de chaque série (désignée la valeur liquidative par part d'une série) est calculée en prenant la quote-part de la valeur totale de l'actif du Fonds attribuable à la série, en y soustrayant le passif attribuable à la série et sa quote-part du passif commun du Fonds. Le résultat correspond à la valeur liquidative de la série. Nous divisons ce montant par le nombre total de parts en circulation de la série pour déterminer la valeur liquidative par part d'une série.

La valeur liquidative par part d'une série de chaque Fonds est établie en dollars canadiens à chaque date d'évaluation après la fermeture de la TSX, habituellement à 16 h, heure de l'Est (désignée l'HE), ou à toute autre heure déterminée par le fiduciaire (désignée l'heure d'évaluation).

Pour établir la valeur de votre placement dans un Fonds, pour chaque série dans laquelle vous avez investi, il faut multiplier la valeur liquidative par part d'une série applicable par le nombre de parts de cette série que vous détenez.

En ce qui concerne les parts de série O, nous payons les frais d'exploitation qui sont attribués aux parts de série O, à l'exception des frais du Fonds, au sens donné à ce terme à la rubrique Frais payables par les Fonds - Frais. Par conséquent, ces frais ne réduiront pas la valeur liquidative par part de la série O.

Bien que la souscription, l'échange, la conversion et le rachat de parts soient comptabilisés en fonction de la valeur liquidative par part d'une série, les actifs attribuables à l'ensemble des parts d'un Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille à des fins de placement.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une série des Fonds peuvent être obtenues sur demande, sans frais, en nous appelant au numéro sans frais [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863) ou en nous écrivant à l'adresse 1500 boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6.

## Souscriptions, échanges et rachats

La date d'évaluation du Fonds correspond à un jour où notre siège social à Toronto est ouvert ou à tout autre jour où le gestionnaire décide que la valeur liquidative doit être calculée (désignée la date d'évaluation). La valeur liquidative par part d'une série peut évoluer quotidiennement. La valeur liquidative par part d'une série d'un Fonds est le prix utilisé à l'égard de l'ensemble des souscriptions (y compris celles effectuées dans le cadre du réinvestissement des distributions), des échanges, des conversions et des rachats de parts. Le prix auquel les parts d'une série sont souscrites, échangées, converties ou rachetées est fondé sur la prochaine valeur liquidative par part déterminée après la réception de l'ordre de souscription, d'échange, de conversion ou de rachat. Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds.

### Comment souscrire, échanger, convertir ou faire racheter des parts?

Votre conseiller en placement est la personne auprès de laquelle vous souscrivez habituellement des parts des Fonds. Votre courtier est l'entreprise pour laquelle votre conseiller en placement travaille. Vous pouvez souscrire, échanger, convertir ou faire racheter des parts des Fonds (sauf dans les cas décrits ci-après) par l'intermédiaire de votre courtier. Vous avez retenu les services de votre courtier et celui-ci n'est pas notre mandataire ni un mandataire des Fonds. Le jour même où votre courtier reçoit votre ordre de souscription, il doit le transmettre à notre bureau de Montréal. Si nous recevons de votre courtier votre ordre au plus tard à 16 h HE, vous paierez ou recevrez la valeur liquidative par part de la série pertinente établie le jour en question. Si nous recevons votre ordre de votre courtier après 16 h HE, vous paierez ou recevrez la valeur liquidative par part de la série pertinente établie le jour ouvrable suivant. Si nous établissons que la valeur liquidative par part sera calculée à un autre moment qu'après l'heure d'évaluation habituelle, la valeur liquidative par part sera établie par rapport à ce moment. Votre courtier peut fixer une heure limite antérieure pour recevoir des ordres, ce qui lui permettra de nous les transmettre au plus tard à 16 h HE. Veuillez vous adresser à votre courtier pour obtenir plus de détails.

Tous les ordres sont réglés au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour où le prix d'achat des parts de la série est établi. Si nous ne recevons pas le paiement intégral, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts. Si nous rachetons les parts pour un montant supérieur à leur valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds. Si nous rachetons les parts pour un montant inférieur à leur valeur d'émission, nous paierons la différence au Fonds et percevrons ce montant, majoré des frais associés au recouvrement, auprès de votre courtier. Votre courtier pourrait exiger que vous lui remboursiez le montant versé s'il subit une perte en conséquence de ce recouvrement.

Nous avons le droit de refuser, en totalité ou en partie, un ordre de souscription de parts des Fonds. Nous devons le faire dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la réception de l'ordre. Si nous le refusons, nous rembourserons la totalité de la somme reçue, sans intérêt, à vous ou à votre courtier, une fois le paiement compensé.

Nous pouvons, à notre gré et sans préavis, modifier tout critère de placement minimal ou de solde de compte qui s'applique aux souscriptions, aux rachats et à certains services facultatifs que nous offrons à l'heure actuelle, ou y renoncer.

### Souscriptions

Les parts des Fonds peuvent être souscrites en dollars canadiens; cependant, certaines séries de parts de certains Fonds peuvent être souscrites tant en dollars canadiens qu'en dollars américains.

### **Option d'achat en dollars américains**

L'option d'achat en dollars américains se veut une manière pratique d'utiliser des dollars américains pour souscrire certaines parts de série A, de série F et de série O de Fonds dont la monnaie de base est le dollar canadien.

Si vous achetez les parts des Fonds en vous prévalant de l'option d'achat en dollars américains :

- Nous traiterons votre opération selon la valeur liquidative en dollars américains en prenant la valeur liquidative en dollars canadiens et en la convertissant en un montant en dollars américains selon le taux de change en vigueur le jour auquel nous recevons votre ordre.
- Les distributions en espèces qui vous sont versées seront versées en dollars américains. Nous calculons le montant de ces paiements en prenant le montant en dollars canadiens que vous auriez reçu (si vous n'aviez pas choisi l'option d'achat en dollars américains) et en le convertissant en un montant en dollars américains selon le taux de change en vigueur le jour où la distribution est versée.
- Si vous choisissez de faire racheter vos parts, vous recevrez votre produit de rachat en dollars américains. Nous calculerons ce produit selon la valeur liquidative en dollars américains, que nous établirons en prenant la valeur liquidative en dollars canadiens et en la convertissant en un montant en dollars américains selon le taux de change en vigueur à la date de l'opération de rachat.

L'option d'achat en dollars américains est offerte pour faciliter la tâche seulement aux investisseurs qui achètent des parts des Fonds en dollars américains. Le rendement global d'un Fonds sera le même, que vous ayez acheté des parts en dollars canadiens ou en dollars américains. Le rendement de votre placement dans les séries souscrites en dollars américains peut toutefois différer de celui des parts de la même série souscrites en dollars canadiens étant donné la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

L'achat d'une série de parts d'un Fonds en dollars américains n'offre aucune couverture ni protection contre les pertes que la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain pourrait causer.

Chaque série est destinée à différents types d'investisseurs. Lorsque vous songez à souscrire une série de parts, vous devriez prendre en considération les facteurs d'admissibilité se rapportant à chacune de celles-ci (notamment le montant du placement minimal, selon le cas) et tout autre facteur.

Série de parts	Frais d'acquisition
Parts de série A	Les parts de série A peuvent être achetées dans le cadre de l'option de frais à l'acquisition, auquel cas vous payez des frais d'acquisition initiaux allant de 0 % à 5 % que vous négociez avec votre courtier lorsque vous achetez des parts. Les frais sont calculés en tant que pourcentage du montant investi et sont déduits du montant que vous investissez et nous remettons ces frais au courtier en votre nom.
Parts de série F	Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des parts de série F. Vous pourriez plutôt devoir payer des frais à votre courtier ou à votre courtier exécutant en contrepartie de ses services.
Parts de série O	Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des parts de série O. Nous facturons plutôt des frais de gestion négociés directement aux porteurs de parts de série O, aux courtiers ou aux gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts, ou selon leurs directives.
Parts de série S	Il n'y a pas de frais d'acquisition à payer à la souscription ou au rachat de parts de série S.

### **Placements minimaux**

Le tableau ci-après indique le placement initial minimal et le placement additionnel minimal ainsi que le montant de placement régulier minimal aux termes d'un programme de versements préautorisés pour chaque série. En ce qui concerne les parts achetées au moyen de l'option d'achat en dollars américains, les montants ci-dessous sont exprimés en dollars américains.

	Placement initial minimal	Placement additionnel minimal	Placement régulier minimal pour un programme de versements préautorisés
Parts de série A et parts de série F	500 \$	100 \$	50 \$

Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux et les souscriptions additionnelles de parts de série S et de série O en tout temps et, à l'occasion, dans le cadre des critères d'approbation.

### **Échanges**

***Avant d'effectuer un échange, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.***

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez faire racheter les parts d'un Fonds afin de souscrire des parts de certaines catégories ou séries de parts d'un autre Fonds GACI. C'est ce qu'on appelle un *échange*. Nous pouvons autoriser des échanges d'un Fonds contre d'autres OPC que nous ou les membres de notre groupe gérons.

Les échanges sont assujettis aux exigences de placement initial minimal qui régissent chaque série de parts.

Vous ne pouvez pas échanger directement des parts du Fonds souscrites dans une monnaie donnée contre des parts d'un autre Fonds GACI souscrites dans une autre monnaie.

Les parts d'un Fonds ne peuvent pas être échangées au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus. Se reporter à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez passer un ordre d'échange par l'intermédiaire de votre courtier. Lorsque nous recevons votre ordre d'échange, nous rachèterons vos parts du Fonds initial et utiliserons le produit pour acheter des parts de l'autre Fonds GACI vers lequel vous effectuez un échange. Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts. Si vous échangez des parts d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, des frais d'opération à court terme pourraient également vous être exigés. Se reporter aux rubriques *Frais - Frais d'échange* et *Frais - Frais d'opération à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

Si, en raison d'un échange, vous n'arrivez pas à maintenir le montant du solde minimal requis par série d'un Fonds, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement dans la série en question pour atteindre le solde minimal ou de faire racheter votre placement restant dans la série après vous avoir fait parvenir un préavis écrit de 30 jours à cet effet.

Un échange de parts d'un autre Fonds GACI contre des parts de série O d'un Fonds n'est autorisé que si vous avez déjà conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O, comme il est décrit précédemment.

Un échange entraîne une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui sera imposable si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Conversions**

***Avant d'effectuer une conversion, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.***

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez convertir des parts d'une série en des parts d'une autre série du même Fonds si vous êtes un investisseur admissible à l'égard de cette série de parts. C'est ce qu'on appelle une *conversion*. Se reporter à la rubrique *Description des séries de parts des Fonds* pour obtenir de plus amples renseignements sur les facteurs d'admissibilité.

Les conversions sont assujetties aux exigences de placement initial minimal qui régissent chaque Fonds.

Les parts d'un Fonds ne peuvent pas être converties au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus. Se reporter à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais de conversion allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais de conversion* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous ne pouvez pas convertir directement des parts d'une série souscrites dans une monnaie en parts d'une autre série souscrites dans une monnaie différente.

Fondée, en partie, sur la pratique administrative de l'Agence du revenu du Canada (désignée l'« ARC »), une conversion de parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds n'entraîne généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, n'engendre pas un gain en capital ou une perte en capital pour le porteur de parts qui demande la conversion. Cependant, tout rachat de parts servant à payer les frais de conversion applicables entraînera une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui sera imposable si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez convertir des parts de série O d'un Fonds en parts de série A et de série F du même Fonds si vous êtes un investisseur admissible à l'égard de cette autre série de parts. Vous pouvez convertir des parts de série A et de série F en parts de série O du même Fonds si vous avez conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O, comme il est décrit précédemment.

Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série O d'un Fonds, ou si le montant de votre placement dans des parts de série O est trop bas par rapport aux frais d'administration se rapportant à votre participation dans les parts de série O, nous pouvons, à notre gré, et moyennant un préavis de 30 jours de notre intention de le faire, exiger que vous convertissiez vos parts de série O en parts de série A ou de série F du même Fonds. Si vous ne répondez plus aux exigences relatives à la détention de parts de série O, dans le délai de préavis de 30 jours dont il est question ci-dessus, vous pouvez demander que vos parts de série O soient converties en parts de série A ou de série F du même Fonds, à la condition que nous consentions à la conversion et que vous respectiez les exigences de placement minimal applicables à l'autre série de parts vers laquelle la conversion a lieu. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

### **Rachats**

***Avant de faire racheter des parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.***

Vous pouvez vendre la totalité ou une partie de vos parts en tout temps, sauf pendant une période de suspension des rachats (se reporter à la rubrique *Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts* ci-après), sous réserve de toute exigence de solde minimal applicable. C'est ce qu'on appelle un *rachat*.

À l'exception des parts de série O, les rachats effectués dans le cadre de notre programme de retraits systématiques doivent viser des parts d'une valeur minimale de 50 \$ et sont assujettis à l'exigence relative au solde minimal par série. Les exigences relatives au solde minimal sont établies selon la monnaie dans laquelle la série a été souscrite. Se reporter aux rubriques *Option d'achat en dollars américains* et *Programme de retraits systématiques* pour obtenir de plus amples renseignements.

Pour ce qui est des parts de série A et de série F, si, à la suite d'un rachat, vous ne parvenez pas à maintenir le solde minimal requis de 500 \$ pour chaque série, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement dans la série jusqu'au solde minimal ou de faire racheter vos parts restantes de la série en question.

Pour ce qui est des parts de série O, nous nous réservons le droit de fixer un montant de solde minimal en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. Si, en raison d'un rachat, le montant de votre placement dans des parts de série O est trop bas par rapport aux frais d'administration se rapportant à votre participation dans les parts de série O, nous pouvons, à notre gré, et moyennant un préavis de 30 jours de notre intention de le faire, exiger que vous convertissiez vos parts de série O en parts de série A ou de série F du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Les investisseurs qui détiennent plus de 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds sont considérés comme de « grands investisseurs » et peuvent être assujettis à des exigences en matière de préavis de rachat additionnelles afin de limiter l'incidence potentielle de leurs activités de négociation sur les autres porteurs de parts d'un Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Risque lié aux grands investisseurs*.

Nous virerons ou posterons le produit du rachat, à vous ou à votre courtier, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de rachat dûment remplie. Si nous ne recevons pas toute la documentation nécessaire pour régler votre demande de rachat dans les 10 jours ouvrables, nous sommes tenus, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, de racheter vos parts. Si le produit du rachat est inférieur au montant du rachat, nous paierons la différence au Fonds et demanderons un remboursement, à vous ou à votre courtier, ainsi que les frais bancaires facturés au Fonds. Votre courtier pourrait avoir le droit de vous réclamer toute perte découlant de l'échec du règlement d'un achat causé par vous ou de votre non-respect des exigences du Fonds ou de la législation sur les valeurs mobilières applicables au rachat. Si le produit du rachat est supérieur au montant du rachat, le Fonds conservera la différence.

Si vous avez souscrit des parts d'un Fonds en utilisant l'option d'achat en dollars américains, vous toucherez le produit du rachat en dollars américains. Nous prendrons la valeur liquidative en dollars canadiens et la convertirons en dollars américains selon le taux de change en vigueur à la date de l'opération de rachat. Nous calculerons votre produit en fonction de ce montant.

Des frais d'opération à court terme pourraient être exigibles. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais d'opération à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

À tout moment, nous pouvons racheter toutes les parts que vous détenez dans un Fonds si nous établissons, à notre appréciation, ce qui suit :

- vous effectuez des opérations à court terme ou trop d'opérations;



- le fait que vous continuiez de détenir des parts a des conséquences négatives sur le Fonds, notamment pour des raisons juridiques, réglementaires ou fiscales, après vous avoir donné un préavis de cinq (5) jours ouvrables;
- les critères d'admissibilité que nous avons établis pour la détention des parts, qui sont précisés dans les documents d'information pertinents du Fonds ou à l'égard desquels un avis vous a été remis, ne sont pas respectés; ou
- il serait dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Vous êtes responsable de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de parts d'un Fonds dans le cas où nous exerçons notre droit de rachat.

Un rachat de parts constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital si vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts**

Le gestionnaire peut suspendre votre droit de faire racheter vos parts dans les circonstances suivantes :

- si les opérations habituelles sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options, ou à un marché à terme au Canada ou à l'étranger sur lequel des titres sont inscrits ou affichés à des fins de négociation, ou des dérivés visés sont négociés qui représentent plus de 50 % de la valeur totale de l'actif du Fonds, compte non tenu du passif de ce Fonds, ou une exposition au marché sous-jacent à plus de 50 % de la valeur totale de l'actif du Fonds, compte non tenu du passif de ce Fonds, et si ces titres ou dérivés visés ne sont pas négociés sur une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- dans le cas du Fonds de titres à revenu fixe diversifié CIBC, si le Fonds sous-jacent dont il reproduit le rendement a suspendu les rachats;
- avec le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Pendant une période de suspension, la valeur liquidative par part d'un Fonds n'est pas calculée et les Fonds ne sont pas autorisés à émettre de nouvelles parts ni à permettre le rachat, l'échange ou la conversion de parts déjà émises. Si votre droit de faire racheter des parts est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat de parts, nous rachèterons vos parts à la valeur liquidative par part de la série en question, établie après la fin de la suspension.

### **Opérations à court terme**

Les Fonds ont des politiques et procédures visant à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme ou excessives et à atténuer les frais d'administration excessifs pour les Fonds. Les opérations à court terme ou excessives peuvent entraîner l'augmentation des frais d'administration pour l'ensemble des investisseurs. Les OPC sont généralement conçus pour être des placements à long terme. Nous (ou un membre de notre groupe) surveillons les activités de négociation des Fonds. Si vous faites racheter ou échangez des parts des Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, nous pourrions exiger des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts. Ces frais sont payés au Fonds et non à nous. Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'un Fonds sous-jacent, ces frais peuvent être imputés par le Fonds à son Fonds sous-jacent, à moins que le Fonds n'investisse également dans d'autres titres. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais d'opération à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous avons le droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange de parts pour quelque raison que ce soit, notamment lorsqu'il s'agit d'une opération à court terme ou excessive. Nous pouvons en tout temps décider de racheter toutes les parts d'un Fonds détenues par un porteur de parts si nous

jugeons, à notre appréciation, que ce porteur de parts effectue des opérations à court terme ou excessives.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives régulièrement et peut mettre en place à tout moment, à son gré, des critères permettant d'établir qu'il s'agit d'opérations à court terme. Au besoin, des changements à la politique et aux procédures peuvent être transmis au Service de la conformité CIBC, aux Affaires juridiques de la CIBC ou au CEI avant leur mise en œuvre.

Les frais d'opération à court terme ne s'appliquent pas aux parts que vous pouvez recevoir par suite de distributions réinvesties ou de distributions sur les frais de gestion ou de la conversion en différentes parts du même Fonds.

Dans certains cas, un mécanisme de placement peut être utilisé pour permettre aux investisseurs d'obtenir une exposition aux placements d'un ou de plusieurs des OPC (p. ex. des fonds de fonds), des services de répartition de l'actif ou des comptes sous gestion discrétionnaire (p. ex. des services de repositionnement de portefeuille), des produits d'assurance (p. ex. des fonds distincts) ou des billets émis par des institutions financières (y compris la Banque CIBC ou GACI) ou des organismes gouvernementaux (p. ex. des billets structurés). De tels mécanismes de placement peuvent souscrire et faire racheter à court terme des parts d'un Fonds, mais étant donné qu'ils agissent habituellement au nom de nombreux investisseurs, le mécanisme de placement est généralement considéré en soi comme ne se livrant pas à des opérations à court terme nuisibles aux fins des politiques et procédures du Fonds.

Les investisseurs peuvent également utiliser d'autres mécanismes de placement pour obtenir une exposition à un ou à plusieurs des Fonds. Ces mécanismes de placement peuvent inclure les investisseurs dans les parts de série O qui ont conclu une convention de compte relative aux parts de série O avec nous et qui nous paient des frais de gestion négociés, notamment les fonds distincts, les fonds de fonds gérés par GACI ou par les membres du groupe de celle-ci, ainsi que les billets de dépôt liés aux fonds de la CIBC ou de GACI, et les investisseurs dans des parts de série S. Même si ces mécanismes de placement peuvent souscrire et faire racheter à court terme des parts d'un Fonds, ils agissent habituellement pour le compte de nombreux investisseurs, de sorte que le mécanisme de placement en soi ne soit généralement pas considéré comme se livrant à des opérations à court terme ou excessives nuisibles aux fins des Fonds sous-jacents ou des politiques et procédures des Fonds.

Si le mécanisme de placement est géré par GACI ou un membre de son groupe, les opérations à court terme ou excessives sur les titres du mécanisme de placement seront surveillées par GACI ou par un membre du groupe de celle-ci, selon le cas, et pourront être soumises à des politiques et procédures similaires à celles dont il est question ci-dessus, notamment à l'imposition de frais, si cela est jugé approprié. En pareil cas, le mécanisme de placement pourra répercuter les frais sur les Fonds. Dans la mesure du possible, nous surveillerons les opérations sur les Fonds au moyen de mécanismes de placement gérés par des tiers afin de détecter et de prévenir les activités de négociation préjudiciables aux Fonds. À mesure que de nouveaux mécanismes de placement sont élaborés, nous surveillerons leur incidence sur les Fonds et appliquerons les politiques et procédures précitées de la manière que nous jugerons appropriée.

## **Services facultatifs**

La présente rubrique vous indique les services facultatifs que nous offrons aux investisseurs qui investissent dans des parts des Fonds.

## **Programme de versements préautorisés**

Si vous souhaitez investir dans des parts des Fonds à intervalle périodique, vous pouvez adhérer au *programme de versements préautorisés* en remplissant une demande que vous pouvez obtenir auprès de votre courtier. Vous devez respecter les exigences de placement minimal pour la série de

parts dans laquelle vous investissez avant d'être autorisé à commencer un programme de versements préautorisés. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats - Placements minimaux* pour obtenir de plus amples renseignements.

Il n'est pas possible d'adhérer au programme de versements préautorisés avec un compte bancaire en dollars américains; par conséquent, vous ne pouvez pas effectuer de souscription dans le cadre du programme de versements préautorisés à l'égard des parts d'un Fonds offert selon l'option d'achat en dollars américains.

Le programme de versements préautorisés fonctionne comme suit :

- pour les parts de série A et les parts de série F, le montant du placement minimal régulier est de 50 \$;
- pour les parts de série O, nous nous réservons le droit de fixer le montant du placement minimal régulier;
- vous pouvez choisir d'investir chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, chaque mois, aux deux mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année;
- nous transférerons automatiquement des sommes de votre compte bancaire et achèterons des parts du ou des Fonds que vous choisissiez;
- vous pouvez modifier le montant en dollars ou la fréquence, suspendre ou annuler un programme de versements préautorisés en tout temps en communiquant avec votre courtier. Un préavis écrit de 10 jours est nécessaire avant d'effectuer le changement. Nous pouvons également accepter de telles instructions de suspension ou d'annulation d'un programme de versements préautorisés transmises au téléphone par votre courtier et y donner suite pour autant que vous ayez signé un formulaire d'autorisation de négociation restreinte ou une procuration en faveur de votre courtier et qu'aucun changement n'ait été apporté à vos renseignements bancaires courants. Néanmoins, nous ne sommes nullement tenus d'accepter des instructions données au téléphone ou d'y donner suite, notamment s'il existe un doute quant à leur exactitude ou si elles ne sont pas comprises. Pour modifier le montant en dollars ou la fréquence d'un programme de versements préautorisés, nous exigeons des instructions écrites;
- nous pouvons mettre fin à votre programme de versements préautorisés si votre paiement est retourné en raison de provisions insuffisantes dans votre compte de banque;
- nous pouvons modifier ou annuler un programme de versements préautorisés en tout temps.

Si vous souscrivez des parts d'un Fonds au moyen du programme de versements préautorisés, vous recevrez l'aperçu du fonds courant des parts en question du Fonds de votre courtier lorsque vous établissez le programme de versements préautorisés. Toutefois, vous ne recevrez pas les aperçus du fonds lorsque vous achèterez par la suite les mêmes parts du même Fonds aux termes de ce programme, à moins d'avoir demandé de recevoir les aperçus du fonds au moment où vous avez effectué votre placement initial dans le programme de versements préautorisés ou d'avoir ultérieurement demandé de les recevoir en appelant votre courtier ou en nous appelant sans frais au [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863). Les aperçus du fonds sont également disponibles sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ainsi que sur notre site Web à l'adresse [www.cibc.com/fondsmutuels](http://www.cibc.com/fondsmutuels).

Si vous ne demandez pas à recevoir l'aperçu du fonds dans le cadre du programme de versements préautorisés, il se passera ce qui suit :

- vous n'aurez pas de droit de résolution en vertu de la législation sur les valeurs mobilières à l'égard de souscriptions ultérieures de parts d'un Fonds effectuées au moyen d'un programme de versements préautorisés (sauf à l'égard de votre souscription initiale);
- vous continuerez d'avoir un droit d'action si une déclaration fautive ou trompeuse était présentée dans le présent prospectus simplifié ou dans tout document y étant intégré par renvoi.

## Programme de retraits systématiques

Si vous souhaitez effectuer des retraits périodiques de votre placement dans un Fonds qui est détenu dans un compte non enregistré, vous pouvez adhérer à un *programme de retraits systématiques* en remplissant une demande que vous pouvez obtenir auprès de votre courtier. Il n'est pas possible d'adhérer à un programme de retraits systématiques avec un compte bancaire en dollars américains ni de s'en prévaloir pour tout Fonds dont les parts sont souscrites selon l'option d'achat en dollars américains.

Il est important de vous rappeler que, si vous faites un retrait supérieur à ce que rapporte votre placement, vous réduirez et éventuellement épuiserez votre placement initial. Un retrait systématique est considéré comme un rachat. Il vous incombe de faire le suivi des gains en capital réalisés ou des pertes en capital subies au rachat de parts et de les déclarer.

Le programme de retraits systématiques fonctionne comme suit :

- Vous pouvez effectuer un retrait chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, chaque mois, aux deux mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année;
- le produit sera remis directement à votre courtier, ou nous déposerons le montant directement dans votre compte bancaire libellé en dollars canadiens ou vous enverrons un chèque;
- vous pouvez modifier le montant en dollars ou la fréquence, suspendre ou annuler un programme de retraits systématiques en tout temps en communiquant avec votre courtier. Un préavis écrit de 10 jours est nécessaire avant d'effectuer le changement. Nous pouvons également accepter des instructions de suspension ou d'annulation d'un programme de retraits systématiques transmises au téléphone par votre courtier et y donner suite pour autant que vous ayez signé un formulaire d'autorisation de négociation restreinte ou une procuration en faveur de votre courtier et qu'aucun changement n'ait été apporté à vos renseignements bancaires courants. Néanmoins, nous ne sommes nullement tenus d'accepter des instructions données au téléphone ou d'y donner suite, notamment s'il existe un doute quant à leur exactitude ou si elles ne sont pas comprises. Pour modifier le montant en dollars ou la fréquence d'un programme de retraits systématiques, nous exigeons des instructions écrites;
- nous pouvons annuler un programme de retraits systématiques ou modifier ses modalités en tout temps.

### **Parts de série A et parts de série F**

- vous devez conserver un solde minimal de 500 \$ par série de Fonds pour établir et maintenir un programme de retraits systématiques;
- le montant de retrait périodique minimal régulier est de 50 \$;

### **Parts de série O**

Nous nous réservons le droit de fixer le montant du solde minimal, en tout temps et à l'occasion, dans le cadre des critères d'approbation.

## Frais

Les Fonds sont tenus de payer la taxe sur les produits et services (la « TPS ») et la taxe de vente harmonisée (la « TVH ») sur les frais de gestion, les frais d'administration fixes et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS ou de TVH applicable à chaque série d'un Fonds est calculé en fonction de la moyenne pondérée de la valeur des parts détenues par les porteurs de parts résidant dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

En ce qui concerne les frais de gestion payables directement par les porteurs de parts, le taux de TPS ou de TVH, selon le cas, est établi en fonction de la province ou du territoire de résidence du

porteur de parts. Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.

Votre approbation préalable ne sera pas demandée, mais vous recevrez un préavis écrit au moins soixante (60) jours avant toute introduction de frais, ou toute modification du mode de calcul de ceux-ci, qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à un Fonds ou à ses porteurs de parts par une partie qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds.

Par ailleurs, puisqu'aucuns frais d'acquisition et aucuns frais de rachat ne s'appliquent aux parts de série F, de série O et de série S des Fonds, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des porteurs de parts de ces séries afin d'approuver l'introduction ou la modification de frais qui pourraient entraîner une augmentation des frais imputables à ces séries ou à leurs porteurs de parts. Une telle modification ne sera apportée que si un préavis est envoyé par la poste aux porteurs de parts visés au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur.

Si un Fonds investit dans un Fonds sous-jacent, le Fonds sous-jacent devra payer des frais en plus de ceux qui sont payables par le Fonds. Les frais du Fonds sous-jacent auront une incidence sur le RFG du Fonds étant donné que celui-ci doit tenir compte des frais qu'il a engagés et qui sont imputables à son placement dans le Fonds sous-jacent. Toutefois, un Fonds ne versera aucuns frais de gestion ou prime incitative sur la partie de son actif qu'il investit dans le Fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le Fonds sous-jacent pour obtenir le même service. De plus, un Fonds ne paiera aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de son achat ou de son rachat de parts d'un Fonds sous-jacent si nous (ou les membres de notre groupe) sommes également le gestionnaire du Fonds sous-jacent, ou si, pour une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par un investisseur qui investit dans le Fonds sous-jacent.

Le tableau suivant présente les frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans des parts des Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira par conséquent la valeur de votre placement dans les Fonds.

## Frais payables par les Fonds

Type de frais	Description
<b>Frais de gestion</b>	<p>Chaque Fonds nous verse des frais de gestion annuels à l'égard des parts de série A, de série F et de série S. Les frais de gestion, majorés de la TPS ou de la TVH, sont fondés sur la valeur liquidative d'un Fonds et sont calculés quotidiennement et payés mensuellement. Ils nous sont versés en contrepartie des services de gestion, des services de placement et des services de consultation en valeurs dont nous assurons ou organisons la prestation. Nous payons les frais de publicité ou de promotion, les charges indirectes se rapportant à nos activités et les commissions de suivi au moyen des frais de gestion reçus du Fonds.</p> <p>Se reporter au tableau présenté à la rubrique <i>Détail du Fonds</i> de chaque Fonds dans la partie B du présent document pour connaître le taux annuel des frais de gestion des parts de série A, de série F et de série S de chaque Fonds.</p> <p>Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion d'un Fonds. Nous décidons, à notre gré, de renoncer aux frais de gestion et cette décision pourrait se poursuivre indéfiniment ou être résiliée en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.</p> <p>Se reporter à la rubrique <i>Frais payables directement par vous - Frais de gestion relatifs à la série O</i> pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion des parts de série O.</p>

Type de frais	Description
<b>Frais d'exploitation</b>	<p>Chaque Fonds paie également les frais du Fonds (désignés les <i>frais du Fonds</i>) et les frais d'opération (désignés les <i>frais d'opération</i>), au sens donné à ces expressions ci-après, imputés à chaque série de parts qu'ils offrent.</p> <p><u>Frais du Fonds</u></p> <p>L'expression « frais du Fonds » désigne ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais liés aux emprunts et aux intérêts;</li> <li>• les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte des Fonds;</li> <li>• les taxes et impôts (y compris la TPS ou la TVH);</li> <li>• tous les nouveaux types de frais, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires se rapportant aux frais d'exploitation ou liés à des services externes qui n'étaient pas couramment imposés dans le secteur canadien des OPC depuis la création des Fonds;</li> <li>• une modification importante des frais existants, attribuable par exemple à des exigences gouvernementales ou réglementaires se rapportant aux frais d'exploitation imposés depuis la création des Fonds;</li> <li>• les honoraires et les frais du CEI ou de ses membres.</li> </ul> <p>À la date du présent document, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 60 000 \$ (85 000 \$ pour le président) et une somme de 1 500 \$ pour chacune des réunions du CEI auxquelles il participe, auxquels s'ajoutent les dépenses afférentes à chaque réunion. Les honoraires annuels sont calculés au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période. La rémunération du CEI est répartie entre les familles de fonds de placement de la CIBC, y compris les Fonds, que nous gérons (ou qu'un membre de notre groupe gère) de la façon que nous jugeons équitable et raisonnable. La rémunération des membres du CEI peut changer à l'occasion.</p> <p><u>Frais d'opération</u></p> <p>Les « frais d'opération » comprennent les frais de courtage, les différentiels, les commissions et tous les autres frais d'opération sur valeurs mobilières, ainsi que les frais liés aux dérivés et aux opérations de change, le cas échéant. Les frais d'opération ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du RFG d'une série d'un Fonds. Nous pouvons, dans certains cas, absorber la totalité ou une partie des frais du Fonds payés par un Fonds à l'égard des parts de série A, de série F, de série O ou de série S. La décision d'absorber une partie ou la totalité des frais du Fonds se prend à notre gré et cette décision peut être maintenue indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts. Les frais d'exploitation, qu'ils soient payables par le gestionnaire ou par un Fonds dans le cadre des frais du Fonds, peuvent comprendre des services fournis par le gestionnaire ou les membres de son groupe.</p> <p><b><u>Série A, série F et série S</u></b></p> <p><u>Frais d'administration fixes</u></p> <p>Nous payons les frais d'exploitation des Fonds qui ne sont pas des frais du Fonds, au sens donné à cette expression ci-dessus, imputés aux parts de série A, de série F et de série S des Fonds en contrepartie du paiement, par chacun des Fonds, de frais d'administration fixes (désignés les <i>frais d'administration fixes</i>) relativement aux parts de ces séries.</p> <p>Les frais d'exploitation peuvent comprendre notamment les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais d'exploitation et d'administration (sauf les frais de publicité et de promotion qui incombent au gestionnaire);</li> <li>• les frais réglementaires (y compris la partie de ces frais payés par le gestionnaire et attribuables aux Fonds);</li> <li>• les honoraires et frais juridiques et d'audit;</li> <li>• la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et pour les services de garde et de placement pour compte;</li> </ul>

Type de frais	Description
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les frais de service aux investisseurs, y compris les rapports, les prospectus, les aperçus du fonds et les autres rapports remis aux porteurs de parts.</li> </ul> <p>Chacun des Fonds nous paie des frais d'administration fixes relativement aux parts de série A, de série F et de série S, lesquels sont fondés sur la valeur liquidative de chaque série. Se reporter au tableau présenté à la rubrique <i>Détail du Fonds</i> de chaque Fonds dans la partie B du présent document pour connaître le taux annuel des frais d'administration fixes pour chaque série de chaque Fonds.</p> <p>Les frais d'administration fixes, majorés de la TPS ou de la TVH applicable, sont calculés et accumulés quotidiennement et payés mensuellement. Ils peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux frais réels que nous engageons pour fournir de tels services aux Fonds. Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration fixes relativement aux parts de série A, de série F et de série S. La décision de renoncer à une partie ou à la totalité des frais d'administration fixes à l'égard des parts se prend à notre gré et peut être maintenue indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.</p> <p>En plus des frais d'administration fixes, les parts de série A, de série F et de série S paient également les frais du Fonds et les frais d'opération imputés à leurs séries respectives, comme il est énoncé plus haut.</p> <p><b><u>Parts de série O</u></b></p> <p>Les Fonds ne paient aucuns frais d'administration fixes à l'égard des parts de série O. Nous payons les frais d'exploitation de chaque Fonds qui ne sont pas des frais du Fonds imputés aux parts de série O de chaque Fonds.</p>

## Frais payables directement par vous

Type de frais	Description
<b>Frais de gestion relatifs à la série O</b>	<p>Les frais de gestion relatifs aux parts de série O sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers et gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et nous sont payés directement par eux, ou selon leurs directives; ils ne peuvent excéder le taux des frais de gestion annuels des parts de série F de chaque Fonds. Les frais de gestion que les porteurs de parts versent directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.</p>
<b>Frais d'acquisition</b>	<p>Lorsque vous achetez des parts de série A d'un Fonds, il se peut que vous deviez payer des frais d'acquisition initiaux pouvant atteindre jusqu'à 5 % du prix d'achat, qui sont négociés entre vous et votre courtier. Nous déduisons les frais d'acquisition que vous devez à votre courtier à même le montant que vous investissez et les remettons à votre courtier à titre de commission de vente.</p> <p>Aucuns frais d'acquisition ne sont payables sur les autres séries de parts des Fonds.</p>
<b>Frais d'échange</b>	<p>Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts lorsque vous échangez des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds, ou contre une catégorie ou une série de parts d'un autre Fonds GACI ou, s'il est permis de le faire, contre un autre OPC géré par un membre de notre groupe. Vous négociez les frais avec votre courtier. Nous déduisons ces frais de la valeur des parts que vous échangez et les remettons à votre courtier. Se reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats - Échanges</i> pour obtenir de plus amples renseignements. Des frais d'opération à court terme pourraient également être exigibles (voir ci-après).</p>
<b>Frais de conversion</b>	<p>Vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais de conversion pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts lorsque vous convertissez des parts d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds. Vous négociez les frais avec votre courtier. Nous déduisons ces frais de la valeur des parts que vous convertissez et les remettons à votre courtier. Se reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats - Conversions</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p>

Type de frais	Description
<b>Frais d'opération à court terme</b>	<p>Si vous faites racheter ou échangez des parts d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, nous pourrions vous facturer des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts.</p> <p>Les frais d'opérations à court terme sont payés au Fonds et s'ajoutent aux frais d'acquisition ou aux frais d'échange que vous pourriez devoir payer. À notre appréciation, les frais sont déduits du montant du rachat ou de l'échange ou sont imputés à votre compte. Dans un cas comme dans l'autre, le montant est conservé par le Fonds et peut être transféré aux Fonds sous-jacents, le cas échéant. Les frais d'opération à court terme <u>ne s'appliquent pas</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux parts que vous recevez dans le cadre des distributions réinvesties;</li> <li>• aux parts que vous recevez dans le cadre des distributions sur les frais de gestion;</li> <li>• au moment où vous convertissez des parts en une autre série de parts du même Fonds.</li> </ul>
<b>Frais d'insuffisance de fonds</b>	<p>Si vous payez les parts par chèque ou par virements électroniques et qu'il n'y a pas de provision suffisante dans votre compte bancaire, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts. Des frais de 25,00 \$ s'appliqueront pour chaque occurrence. Si nous rachetons les parts pour un montant supérieur à leur valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds. Si nous rachetons les parts en contrepartie d'une somme inférieure à leur valeur d'émission, nous paierons la différence et déduirons ce montant, majoré des frais associés au recouvrement, auprès de votre courtier. Votre courtier pourrait exiger que vous lui remboursiez le montant versé s'il subit une perte en conséquence de ce recouvrement. Nous pouvons renoncer à ces frais à notre appréciation.</p>

**Nous pouvons renoncer, à notre gré, à une partie ou à la totalité des frais énumérés ci-dessus.**

### **Distributions sur les frais de gestion**

Dans certains cas, nous pouvons imputer des frais de gestion réduits à un Fonds à l'égard de certains investisseurs. Le Fonds distribuera aux investisseurs concernés un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits payables. Il s'agit d'une distribution sur les frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds applicable.

Le paiement d'une distribution sur les frais de gestion à un investisseur est, par ailleurs, entièrement négociable entre nous, en tant que mandataire des Fonds, et le conseiller et/ou courtier en placement de l'investisseur. Ce paiement est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total de l'investisseur auprès de nous.

Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et s'accumulent quotidiennement, et les paiements sont effectués au moins une fois par mois aux porteurs de parts admissibles. Les distributions sur les frais de gestion sont versées d'abord par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets puis sur le capital. Les incidences fiscales sur le revenu d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par l'investisseur qui reçoit la distribution.

Vous devriez discuter des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements. Nous pouvons en tout temps modifier le montant des distributions sur les frais de gestion ou cesser complètement de les offrir.

### **Rémunération du courtier**

Vous pouvez souscrire des parts des Fonds par l'entremise de votre courtier.



Marchés mondiaux CIBC inc. et Services Investisseurs CIBC inc., qui sont des filiales en propriété exclusive de la CIBC et des membres de notre groupe, comptent parmi les courtiers par l'intermédiaire desquels les parts des Fonds peuvent être souscrites. Vous avez retenu les services de votre courtier et celui-ci n'est pas notre mandataire ni un mandataire des Fonds.

### **Commissions de suivi**

Lorsque vous souscrivez des parts de série A des Fonds, nous versons à votre courtier une commission de suivi annuelle, calculée selon un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des parts de série A de chaque Fonds détenues par les clients de votre courtier. La commission de suivi annuelle maximale à payer à l'égard des parts de série A est de 0,50 %. Elle est payée mensuellement ou trimestriellement, au choix du courtier.

Nous pouvons également payer une commission de suivi au courtier à escompte à l'égard des parts que vous achetez par l'entremise de votre compte de courtage à escompte. Le 17 septembre 2020, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié des modifications réglementaires qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022 et qui visent à interdire le paiement de commissions de suivi à des courtiers exécutants, ce qui comprend les courtiers à escompte et les autres courtiers qui n'évaluent pas la convenance, dans le cadre de l'achat et de la détention continue de parts de série A des Fonds par un investisseur dans un compte sans conseils (désignée l'« interdiction de paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants »).

Par conséquent, vers le 1<sup>er</sup> juin 2022, les parts de série A des Fonds ne seront plus offertes aux investisseurs qui détiennent ces parts dans un compte auprès d'un courtier à escompte. Pour assurer la conformité à cette nouvelle règle avant le 1<sup>er</sup> juin 2022, nous ou votre courtier exécutant pourrions avoir converti vos parts de série A en parts de série F du même Fonds si vous détenez des parts de série A dans un compte auprès d'un courtier à escompte.

Le 18 mars 2022, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont annoncé des dispenses temporaires à l'interdiction de paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants, de sorte que pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 novembre 2023, les courtiers exécutants et les organisations d'OPC sont dispensés de l'interdiction de paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants pour les parts de série A existantes qui n'ont pu être converties et pour les investisseurs qui transfèrent des parts de série A du Fonds à un compte sans conseils le 1<sup>er</sup> juin 2022 ou après cette date, à condition que le courtier mette en place une remise correspondant au montant de la commission de suivi que nous versons. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre courtier exécutant.

Nous pouvons modifier ou annuler les modalités ou la fréquence de paiement des commissions de suivi en tout temps.

Nous ne verserons aucune commission de suivi à votre courtier si vous souscrivez des parts de série F, de série O ou de série S des Fonds.

### **Autres formes de rémunération des courtiers**

Nous pouvons offrir un vaste éventail de programmes de commercialisation et de soutien (notamment des brochures, des rapports et des commentaires portant sur les marchés) visant à aider les courtiers à promouvoir la vente des parts des Fonds, le tout conformément à la législation en valeurs mobilières. Nous pouvons également participer à des programmes conjoints de commercialisation et de publicité avec les courtiers afin de promouvoir les Fonds, et nous pouvons utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à 50 % du coût de ces programmes de commercialisation et de publicité.

Nous pouvons également acquitter jusqu'à 10 % des frais lorsque certains courtiers tiennent des séminaires ou des conférences à l'intention de leurs représentants dont l'objet principal est de fournir des renseignements concernant, notamment, le secteur des OPC, les OPC et la planification

financière. Le courtier prend toutes les décisions quant à l'endroit et au moment où se tient la conférence et aux personnes qui peuvent y participer.

## **Incidences fiscales**

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers en fiscalité du gestionnaire, le résumé suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, en date du présent prospectus simplifié, découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de parts d'un Fonds qui s'appliquent à vous en règle générale si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, détient directement des parts du Fonds à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas affilié au Fonds et n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds.

Le présent résumé se fonde sur certains renseignements fournis aux conseillers juridiques par des dirigeants du gestionnaire, sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements qui en découlent (désignés les « règlements ») et sur la compréhension des conseillers juridiques à l'égard des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC. Il tient également compte de toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt et des règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (désignées les « modifications proposées »). Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles ne seront adoptées. Sauf pour ce qui est des modifications proposées, ce résumé ne prend en considération ni ne prévoit aucune autre modification de la loi ou des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales possibles et, plus particulièrement, il ne tient compte d'aucune disposition législative ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Les incidences fiscales, notamment sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds, y compris le traitement fiscal découlant des frais ou des autres dépenses que vous pouvez engager, varient selon votre statut, la ou les provinces ou le ou les territoires dans lesquels vous résidez ou exploitez une entreprise et, en général, selon votre situation particulière.

Cet exposé des questions fiscales est donc d'ordre général et ne saurait être considéré comme constituant un conseil à votre intention. Vous êtes prié de consulter vos conseillers indépendants en ce qui a trait aux incidences fiscales d'un investissement dans des parts d'un Fonds, en fonction de votre situation particulière.

Ce résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle chacun des Fonds sera admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Si un Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales différeraient considérablement et de façon défavorable à certains égards par rapport à ce qui est décrit dans le résumé. Ce résumé suppose également que chacun des Fonds fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que tous ses « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations, et il suppose également que le Fonds de titres à revenu fixe diversifié CIBC sera un placement enregistré selon la Loi de l'impôt à tout moment pertinent.

## **Incidences fiscales pour les OPC**

Chaque année d'imposition, chaque Fonds est assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, moins la tranche qu'il déduit à l'égard du montant qui est réellement, ou qui est réputé, payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année.

Chaque Fonds prévoit distribuer aux porteurs de parts, au cours de chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital imposables réalisés nets pour ne pas être assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes applicables et du remboursement d'impôt au titre des gains en capital, le cas échéant).

Chacun des Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital imposables réalisés nets en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser des gains ou subir des pertes sur change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins de l'impôt.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds, les frais de gestion, les frais d'administration fixes et les autres frais propres à une série particulière de parts du Fonds, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble et des impôts applicables payables par le Fonds dans son ensemble.

Si les attributions appropriées ont été effectuées par le ou les Fonds sous-jacents dans lesquels un Fonds investit, la nature des distributions du ou des Fonds sous-jacents qui proviennent de « dividendes imposables » et/ou de « dividendes déterminés » provenant de « sociétés canadiennes imposables » (toutes ces expressions s'entendant au sens de la Loi de l'impôt), d'un revenu de source étrangère et de gains en capital demeure la même entre les mains du Fonds aux fins du calcul de son revenu.

Les pertes en capital ou les pertes de revenu que subit un Fonds ne peuvent vous être attribuées mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds peut les déduire des gains en capital ou du revenu net réalisé au cours d'autres années. Dans certains cas, les règles relatives aux « pertes suspendues » de la Loi de l'impôt peuvent faire en sorte qu'un Fonds ne constate pas immédiatement qu'il a subi une perte en capital au moment de la disposition d'immobilisations, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds qui seront distribués aux porteurs de parts.

Puisque le revenu et les gains en capital d'un Fonds (ou d'un Fonds sous-jacent) peuvent provenir de placements effectués dans d'autres pays que le Canada, le Fonds (ou le Fonds sous-jacent) peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par un Fonds (ou un Fonds sous-jacent) dépasse 15 % de son revenu étranger (à l'exclusion des gains en capital), le Fonds (ou le Fonds sous-jacent) peut en général déduire un tel excédent lors du calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où l'impôt étranger ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit lors du calcul du revenu du Fonds (ou du Fonds sous-jacent), celui-ci peut attribuer une tranche de son revenu de source étrangère à vos parts (ou aux parts du Fonds s'il s'agit du Fonds sous-jacent), de sorte que ce revenu et qu'une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds (ou le Fonds sous-jacent) puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour vous et un impôt étranger que vous avez payé (ou que le Fonds a payé s'il s'agit d'un Fonds sous-jacent) aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt sur le crédit pour impôt étranger.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre du portefeuille d'un Fonds, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant compris à titre d'intérêts sur la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque Fonds achète des titres dans le but de gagner un revenu sur ceux-ci et qu'il adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres soient des gains en capital et du capital.

En règle générale, un Fonds inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu dans le cadre de placements effectués par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, comme des options réglées en espèces, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps sur rendement total et d'autres instruments dérivés, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les placements du Fonds qui sont des immobilisations et à la condition qu'il

existe un lien suffisant. Le Fonds constatera généralement un gain ou subira une perte aux termes d'un contrat sur instruments dérivés au moment de sa réalisation par le Fonds moyennant un règlement partiel ou à l'échéance. En conséquence, le Fonds pourrait réaliser des gains importants, lesquels pourraient être imposés comme un revenu ordinaire.

En outre, un Fonds peut investir dans des Fonds sous-jacents qui, à leur tour, investissent dans des instruments dérivés. Ces Fonds sous-jacents traitent en général les gains et les pertes découlant des instruments dérivés, autres que ceux qui sont utilisés à certaines fins de couverture, comme des gains et des pertes de revenu plutôt que comme des gains et des pertes en capital.

Si un Fonds utilise des instruments dérivés pour couvrir étroitement ses gains ou pertes aux termes d'investissements en immobilisations sous-jacents, le Fonds prévoit traiter ces gains ou pertes au titre du capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (désignées les « *règles relatives aux CDT* ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement des placements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles relatives aux CDT ne s'appliqueront généralement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir étroitement les gains ou les pertes liés aux fluctuations de change sur des investissements en immobilisations sous-jacents d'un Fonds. Si une couverture, autre qu'une couverture de change visant des investissements en capital sous-jacents, cherche à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement de placements qui aurait autrement été considéré comme du revenu ordinaire, ce rendement sera traité au titre du revenu aux termes des règles relatives aux CDT.

Un Fonds peut être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou une participation dans un tel bien. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique à un Fonds, il faut pouvoir raisonnablement considérer que la valeur de la participation provient principalement, de manière directe ou indirecte, du portefeuille de placement d'un bien d'un fonds de placement non-résident. L'application de ces règles, s'il y a lieu, peut faire en sorte qu'un Fonds doive inclure un montant dans le calcul de son revenu en fonction du coût pour le Fonds du bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Fonds pour une année d'imposition lorsqu'on pourrait raisonnablement conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons ayant motivé le Fonds à acquérir, à détenir ou à posséder le placement dans l'entité constituant un bien d'un fonds de placement non-résident était de bénéficier des placements de portefeuille de cette entité de manière à ce que l'impôt sur le revenu, le bénéfice et les gains qui en découlent, pour une année donnée, soit considérablement inférieur à l'impôt qui aurait été applicable à ce revenu, à ce bénéfice ou à ces gains s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds. Le gestionnaire a indiqué qu'aucun des motifs pour un Fonds d'acquérir une participation dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » ne peut être considéré comme étant tel qu'énoncé ci-dessus. En conséquence, l'article 94.1 ne devrait pas s'appliquer aux Fonds.

## **Incidences fiscales pour les investisseurs**

### **Le rendement de votre placement**

Votre placement dans des parts d'un Fonds peut produire un revenu provenant de ce qui suit :

- des gains réalisés par un Fonds ou réalisés sur ses placements qui vous ont été attribués sous forme de distributions;
- des gains en capital que vous réalisez lorsque vous échangez ou faites racheter vos parts du Fonds moyennant un profit.

L'impôt que vous payez dépend du fait que vous déteniez les parts dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

### **Parts détenues dans un régime enregistré**

Les parts d'un Fonds seront considérées comme un placement admissible aux régimes enregistrés en tout temps où le Fonds lui-même est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt ou est un « placement enregistré » pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire s'attend à ce que les Fonds respectent ces exigences à tout moment pertinent.

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, tel qu'un régime enregistré d'épargne-retraite (désigné un REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (désigné un FERR), un compte d'épargne libre d'impôt (désigné un CELI), un régime enregistré d'épargne-invalidité (désigné un REEI), un régime enregistré d'épargne-études (désigné un REEE) ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (désigné un RPDB), vous ne paierez aucun impôt sur les distributions payées ou payables au régime enregistré par un Fonds au cours d'une année donnée.. Votre courtier pourrait nous informer que vos distributions doivent être versées en espèces sur le compte que vous détenez auprès de lui; votre régime enregistré traitera alors ces espèces comme un retrait. Le retrait d'espèces d'un régime enregistré pourrait entraîner des incidences fiscales défavorables.

En outre, vous ne paierez aucun impôt sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré au rachat ou à une autre disposition de ces parts, y compris à l'échange de parts contre des parts d'un autre Fonds que nous ou les membres du même groupe que nous gérons, alors que le produit de la disposition demeure dans le régime enregistré. Toutefois, la plupart des prélèvements faits sur ces régimes enregistrés (sauf un retrait d'un CELI et certains retraits permis des REEE et des REEI) sont en règle générale imposables. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à l'égard de l'incidence des retraits de votre CELI sur les droits de cotisation au CELI.

Vous serez assujéti à des incidences fiscales défavorables si les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour un REER ou un FERR dont vous êtes le rentier, pour un CELI ou un REEI dont vous êtes le titulaire ou pour un REEE dont vous êtes le souscripteur (chacun étant désigné un « titulaire de régime »). En général, les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » pour un régime enregistré si le titulaire de régime i) a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, ou ii) seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire de régime a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du Fonds. Les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour un régime si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux placements interdits.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention d'acheter des parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du traitement fiscal des cotisations à un régime enregistré et des acquisitions de biens effectuées par celui-ci.

### **Parts détenues hors d'un régime enregistré**

Les distributions, y compris les distributions sur les frais de gestion, sont généralement imposables, sauf la tranche des distributions qui consiste en un remboursement de capital. En général, vous devez tenir compte de ce qui suit dans le calcul de votre revenu pour chaque année d'imposition :

- tout revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets qu'un Fonds vous a payés ou qui sont payables au cours de l'année, que vous receviez ces montants en espèces ou que vous les réinvestissiez dans des parts du Fonds;
- la tranche imposable des gains en capital que vous réalisez par suite du rachat ou de l'échange de vos parts.

Bien que, dans le présent document, chacun des Fonds indique la nature et la fréquence prévues des distributions, la nature des distributions aux fins d'établissement de l'impôt sur le revenu canadien ne sera pas arrêtée avant la fin de chaque année d'imposition. Selon les activités de

placement du Fonds au cours de son année d'imposition, la nature des distributions peut ne pas correspondre à ce qui a été prévu initialement et qui est indiqué dans la Politique en matière de distributions du Fonds. Les distributions faites aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition d'un Fonds pourraient comprendre du revenu ordinaire ou des gains en capital réalisés nets, ou pourraient constituer un remboursement de capital, selon les activités de placement du Fonds ou du Fonds sous-jacent. Les gains en capital imposables nets qu'un Fonds réalise et qui vous sont distribués préservent leur nature de gains en capital imposables.

Les distributions d'intérêt et d'autres revenus ordinaires, y compris le revenu étranger, sont entièrement imposables. À condition qu'un Fonds procède aux attributions appropriées, cette partie du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers donnant droit au crédit pour impôt étranger qui vous est payée ou payable conservera sa nature entre vos mains pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les gains en capital imposables nets qu'un Fonds réalise et qui vous sont distribués préservent leur nature de gains en capital imposables. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds qui vous est distribuée ne sera pas incluse dans le calcul de votre revenu et ne réduira pas non plus le prix de base rajusté (désigné le *PBR*) de vos parts. Les pertes que subit un Fonds ne peuvent vous être attribuées, mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds peut les déduire des gains en capital ou du revenu net qu'il réalise au cours d'autres années.

Vous n'avez pas à payer d'impôt sur les distributions qui constituent des remboursements de capital (généralement, les distributions en excédent du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds), mais de telles distributions viendront réduire le PBR de vos parts du Fonds, et pourraient faire en sorte que vous réalisiez un plus grand gain imposable (ou subissiez une perte en capital moindre) lors d'une disposition ultérieure de vos parts. En outre, si le PBR d'une part d'un Fonds que vous détenez serait par ailleurs inférieur à zéro du fait que vous recevez une distribution sur vos parts constituant un remboursement de capital, le montant négatif sera réputé être un gain en capital que vous aurez réalisé à la suite de la disposition des parts, et le PBR des parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Il vous incombe de faire le suivi du revenu ou des gains en capital que vous réalisez ou des pertes en capital que vous subissez et de les déclarer. En général, si vos parts d'un Fonds font l'objet d'une disposition, y compris lors d'un rachat de parts ou d'un échange des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où votre produit de disposition, déduction faite de tout coût de disposition, est supérieur (ou inférieur) au PBR des parts à ce moment. Vous serez tenu d'inclure la moitié de ce gain en capital (désigné un *gain en capital imposable*) dans le calcul de votre revenu et de déduire la moitié de la perte en capital (désignée une *perte en capital déductible*) de vos gains en capital imposables pour l'année en question. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables de l'année peut généralement être reporté rétrospectivement jusqu'à trois ans ou indéfiniment prospectivement et porté en réduction des gains en capital imposables de ces autres années dans la mesure prévue par la Loi de l'impôt et dans les cas prévus par celle-ci. Se reporter à la rubrique *Calcul du PBR de votre placement* (ci-après) pour obtenir de plus amples renseignements.

Une conversion de parts d'une série d'un Fonds en une autre série du même Fonds, en règle générale, ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réaliserez aucun gain en capital ni aucune perte en capital par suite de cette conversion. Cependant, tout rachat de parts visant à régler les frais de conversion applicables sera considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et vous pourriez être tenu de payer de l'impôt sur les gains en capital que vous réalisez dans le cadre du rachat.

Dans certaines situations, si vous disposez de parts d'un Fonds et que vous réaliseriez autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Une telle situation peut se produire par exemple si vous ou votre conjoint ou une personne avec qui vous êtes affilié (y compris une société sous votre contrôle) avez fait l'acquisition de parts du même Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la

disposition des parts par le porteur de parts initial, lesquelles seront considérées comme des « biens de remplacement » (au sens de la Loi de l'impôt), et que cette personne est propriétaire des parts 30 jours après la disposition initiale. Dans ces circonstances, la perte en capital pourrait être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des parts qui sont des biens de remplacement.

Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.

### **Achat de parts vers la date de distribution**

Au moment où vous faites l'acquisition de parts d'un Fonds, la valeur liquidative par part du Fonds tiendra compte de tout revenu ou de tout gain cumulé ou réalisé, mais qui n'était pas encore payable. Ceci peut se produire en particulier lorsque les parts sont acquises tard dans l'exercice, à la date du versement d'une distribution ou avant cette date. Si vous souscrivez des parts d'un Fonds juste avant une distribution, vous serez imposé sur la totalité de la distribution, même si le Fonds a réalisé le revenu ou le gain donnant lieu à la distribution avant que vous ne possédiez des parts du Fonds. Vous devrez donc peut-être payer de l'impôt sur votre quote-part du revenu net ou des gains en capital nets réalisés par le Fonds avant que vous possédiez des parts du Fonds.

### **Taux de rotation des titres en portefeuille**

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds indique dans quelle mesure son conseiller en valeurs a géré activement les placements du portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie qu'un Fonds a souscrit et vendu tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé, plus les frais d'opération à payer par le Fonds seront élevés et plus il y a de chances que vous receviez une distribution imposable du Fonds cette année-là. Un taux de rotation de titres en portefeuille plus élevé ne devrait pas être considéré comme indicatif du rendement historique ou futur d'un Fonds.

### **Calcul du PBR de votre placement**

Votre PBR doit être calculé séparément pour chaque série de parts que vous détenez de chaque Fonds. Le total du PBR de vos parts d'une série d'un Fonds est calculé comme suit :

Votre placement initial dans ces parts :

- + le coût de toute souscription supplémentaire
- + les distributions réinvesties (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion)
- les distributions qui constituent des remboursements de capital (le cas échéant)
- le PBR des parts que vous avez échangées, converties ou fait racheter précédemment

---

= PBR

Le PBR d'une part correspond tout simplement au PBR de votre placement total dans les parts d'une série d'un Fonds divisé par le nombre total de parts du Fonds que vous détenez.

Il vous incombe de conserver une trace du PBR de votre placement aux fins du calcul du gain en capital que vous pourriez réaliser ou de la perte en capital que vous pourriez subir au moment du rachat ou de la disposition de vos parts. Vous devriez tenir un registre du prix initial de vos parts pour chaque Fonds, y compris les nouvelles parts que vous recevez lorsque les distributions sont réinvesties. Si vous achetez des parts d'un Fonds en dollars américains, vous devez convertir les dollars américains en dollars canadiens en appliquant le taux de change approprié, fixé conformément aux règles détaillées à cet égard dans la Loi de l'impôt, afin de calculer le PBR de

vos parts. De même, vous devez convertir en dollars canadiens le produit du rachat que vous recevez relativement à de telles parts au moment du rachat afin de calculer votre produit de disposition. Par conséquent, vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte selon les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain entre la date d'achat et la date de disposition des parts.

### **Meilleur échange de renseignements fiscaux**

Chacun des Fonds a des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la *Foreign Account Tax Compliance Act* (telle que mise en œuvre au Canada en application de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement désignées la *FATCA*) et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (telle que mise en œuvre au Canada en application de la partie XIX de la Loi de l'impôt, désignée la *NCD*). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur conseiller ou courtier en placement des renseignements relatifs à leur citoyenneté et leur résidence aux fins de l'impôt, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts), i) est qualifié de personne des États-Unis (y compris un résident américain ou un citoyen américain); ii) est qualifié de résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt; ou iii) ne fournit pas les renseignements exigés et qu'il existe des indices laissant croire qu'il aurait le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle de celui-ci) et son placement dans le ou les Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale applicable de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes à l'égard de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, ou qui a autrement accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

### **Déclaration de renseignements à votre intention**

Chaque année, vous serez avisé du montant et du type de distribution que chaque Fonds vous verse sur les parts que vous détenez et vous recevrez les renseignements fiscaux qui vous permettront de produire votre déclaration de revenus. Vous devriez consigner le coût initial de vos parts, y compris des nouvelles parts reçues à la suite du réinvestissement des distributions, de façon à ce que le gain ou la perte en capital résultant d'un rachat ou d'une autre disposition puisse être déterminé avec précision aux fins de l'impôt.

Si vous détenez des parts de Fonds libellés en dollars américains, vous devriez noter les taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain publiés par la Banque du Canada à chacune des dates auxquelles vous achetez des parts (y compris les nouvelles parts que vous recevez lorsque des distributions sont réinvesties) ou en disposez.

### **Quels sont vos droits?**

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Aux fins d'un programme de versements préautorisés, si vous n'avez pas demandé de recevoir les aperçus du fonds ultérieurs, vous aurez le droit de vous retirer d'une convention de souscription de parts d'un Fonds uniquement à l'égard de votre première souscription. Se reporter à la rubrique *Services facultatifs - Programme de versements préautorisés* pour obtenir de plus amples renseignements.



Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

## **Renseignements supplémentaires**

### **Données produites par des tiers**

Certains renseignements concernant les Fonds peuvent être communiqués à des tiers fournisseurs de services, qui les utilisent afin de produire leurs propres renseignements portant sur les Fonds. Ces renseignements de tiers fournisseurs de services peuvent être rendus publics. GACI et les membres de son groupe n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'utilisation ou de l'exactitude de ces données par des fournisseurs de services tiers.

## **Dispenses et approbations**

### **Dispense relative à la couverture à l'égard de certains dérivés**

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 pour permettre à chaque Fonds d'utiliser, à titre de couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap lorsque : i) le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; ou ii) il conclut ou conserve une position sur un swap lorsque le Fonds aurait droit à des paiements aux termes du swap.

### **Placement dans des titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac**

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 pour leur permettre d'investir plus de 10 % de leur actif dans des titres d'emprunt, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires, émis et garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») ou par la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac ») (les « titres de Fannie ou de Freddie ») en achetant des titres d'un émetteur, en effectuant une opération sur des dérivés visés ou en souscrivant des parts indicelles, à condition a) que ces investissements soient conformes à l'objectif de placement du Fonds; b) que les titres de Fannie et de Freddie maintiennent une note attribuée par S&P Global Ratings Canada ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées, correspondant au moins à la note alors attribuée par cette agence de notation désignée à la dette du gouvernement des États-Unis ayant environ la même durée que la durée restante jusqu'à l'échéance du titre de Fannie ou de Freddie et libellée dans la même monnaie que celui-ci; et c) que cette note ne soit pas inférieure à la note BBB attribuée par S&P Global Ratings Canada ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation. La dispense n'impose aucune limite quant au montant que le Fonds peut investir dans Fannie Mae ou Freddie Mac; par conséquent, la totalité ou la quasi-totalité de l'actif net d'un Fonds pourrait être investie dans des titres de Fannie et de Freddie à tout moment.

## Opérations avec des parties liées

Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107 ainsi qu'aux dispenses consenties par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à l'approbation ou à la recommandation du CEI, selon le cas, les Fonds peuvent conclure une ou plusieurs des opérations suivantes :

- investir dans des titres de capitaux propres de la CIBC ou d'émetteurs liés au conseiller en valeurs ou détenir de tels titres;
- investir dans des titres de créance non négociés en bourse de la CIBC ou d'un émetteur lié à la CIBC avec une échéance à terme de 365 jours ou plus, émis dans le cadre d'un placement principal et sur le marché secondaire ou détenir de tels titres;
- faire un placement dans les titres d'un émetteur lorsque Marchés mondiaux CIBC Inc., CIBC World Markets Corp. ou un membre du groupe de la CIBC (désigné un *courtier lié* ou les *courtiers liés*) agit à titre de preneur ferme au cours du placement des titres ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci (dans le cas d'un « placement privé », en conformité avec la dispense relative aux placements privés décrite ci-après et les politiques et procédures portant sur ces investissements);
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres de capitaux propres et de titres d'emprunt avec un courtier lié, lorsque celui-ci agit à titre de contrepartiste;
- conclure des opérations sur devises ou sur instruments dérivés liés à des devises avec une contrepartie qui est une partie liée;
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres avec un autre fonds d'investissement ou avec un compte géré dont le gestionnaire ou un membre de son groupe assure la gestion (désignées les *opérations entre fonds* ou les *opérations de compensation*);
- effectuer des transferts en nature en recevant des titres en portefeuille d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou en livrant des titres à ce compte ou à ce fonds d'investissement relativement à l'achat ou au rachat de parts des Fonds, sous réserve de certaines conditions.

Les Fonds ont aussi obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'acheter des titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti au cours de la période de placement des titres de l'émetteur dans le cadre d'un « placement privé » (placement aux termes de dispenses des exigences de prospectus) et pendant la période de 60 jours suivant la réalisation du placement, même si un courtier lié agit ou a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement de ces titres de même catégorie (désignée la « *dispense relative au placement privé* »).

Le CEI a publié des instructions permanentes à l'égard de chacune des opérations indiquées ci-dessus (désignées les *opérations entre parties liées*). Au moins une fois par année, le CEI examine les opérations entre parties liées à l'égard desquelles il a donné une instruction permanente.

Le CEI est tenu d'aviser les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, une fois qu'une affaire lui est renvoyée ou signalée par le gestionnaire, s'il est établi qu'une décision de placement n'a pas été prise conformément à une disposition de la législation en valeurs mobilières ou à une condition imposée par le CEI dans le cadre de toute opération entre parties liées nécessitant son approbation.

## Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur

Fonds de titres à revenu fixe diversifié CIBC

Fonds de créances mondiales CIBC

Fonds d'obligations des marchés émergents en monnaie locale CIBC

(collectivement, les « Fonds »)

En date du 6 mai 2022

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Signé « David Scandiffio »

---

David Scandiffio

Président et chef de la direction

Gestion d'actifs CIBC inc.

Signé « Winnie Wakayama »

---

Winnie Wakayama

Chef des finances

Gestion d'actifs CIBC inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs CIBC inc.

à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds

Signé « Jon Hountalas »

---

Jon Hountalas

Administrateur

Signé « Stephen Gittens »

---

Stephen Gittens

Administrateur

## Information propre à chaque organisme de placement collectif

### Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document

#### Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Un OPC est un regroupement de placements gérés par des gestionnaires financiers professionnels. Des personnes ayant des objectifs de placement analogues versent de l'argent dans l'OPC afin d'en devenir porteurs de parts et en partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes proportionnellement à la participation qu'elles détiennent dans l'OPC. Un placement dans un OPC comporte les avantages suivants :

- *Commodité* : Divers types de portefeuilles assortis de différents objectifs de placement et ne nécessitant qu'un investissement en capital minimal sont offerts pour répondre aux besoins des investisseurs.
- *Gestion professionnelle* : Les services d'experts ayant les compétences et les ressources requises sont retenus pour gérer les portefeuilles des OPC.
- *Diversification* : Les OPC investissent dans une grande variété de titres et de secteurs et parfois dans des pays différents. La diversification permet de réduire l'exposition aux risques et de favoriser la réalisation d'une plus-value du capital.
- *Liquidité* : Les investisseurs peuvent habituellement faire racheter leurs placements en tout temps.
- *Administration* : Les tâches administratives, entre autres la tenue des livres, la garde des biens, les rapports aux investisseurs, la préparation des renseignements fiscaux et le réinvestissement des distributions, sont effectuées par le gestionnaire des fonds d'investissement ou confiées par lui à un tiers.

Les OPC possèdent différents types de placements, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant notamment l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et des nouvelles concernant les marchés et les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans un OPC au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez souscrit.

Votre placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (désignés les *CPG*), les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Dans certaines circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats de parts. Il est fait état de ces circonstances à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts*;

Différents types de placements sont assortis de différents types et niveaux de risques. Les OPC comportent aussi divers types et niveaux de risques selon la nature des titres qu'ils détiennent.

Tout le monde n'a pas la même tolérance au risque. Vous devez tenir compte de votre niveau de tolérance au risque et du niveau de risque convenant à votre situation personnelle et à vos objectifs de placement. Vous devriez décider d'investir ou non dans un Fonds après avoir examiné attentivement, avec le concours de votre conseiller en placement, la pertinence d'investir dans un Fonds compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié. Le gestionnaire ne fait aucune recommandation à quiconque quant à la pertinence d'un placement dans les Fonds.

## **Types de risques de placement**

Les risques les plus courants qui peuvent avoir une incidence sur la valeur de votre placement dans le Fonds sont décrits ci-après. Se reporter à la rubrique *Détail du Fonds - Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?* pour connaître les principaux risques associés à chacun des Fonds à la date du présent prospectus simplifié. Les Fonds qui investissent dans un Fonds sous-jacent seront également assujettis aux risques du Fonds sous-jacent. Le ou les Fonds sous-jacents dans lesquels un Fonds investit peuvent être remplacés à l'occasion.

### **Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires**

Les titres adossés à des actifs sont des titres de créance représentant un regroupement d'actifs sous-jacents. Ces regroupements d'actifs peuvent être constitués de n'importe quel type de créance comme des prêts à la consommation, des prêts étudiants ou des prêts commerciaux, des soldes de cartes de crédit ou des prêts hypothécaires à l'habitation. Les titres adossés à des actifs sont principalement alimentés par les flux en capital issus du regroupement des actifs sous-jacents qui, selon les modalités qui s'y rattachent, sont convertis en liquidités à l'intérieur d'un délai précis. Certains titres adossés à des actifs sont des titres de créance à court terme assortis d'une échéance d'un an ou moins, appelés papier commercial adossé à des actifs (désigné un PCAA). Les titres adossés à des créances hypothécaires (désignées les TACH) constituent un type de titres adossés à des actifs représentant un regroupement de prêts hypothécaires consentis sur des immeubles résidentiels ou commerciaux.

Si la perception du marché quant aux émetteurs de ce type de titres ou la solvabilité des parties en cause évolue ou si la valeur marchande des actifs sous-jacents diminue, la valeur des titres peut varier en conséquence. De plus, il peut y avoir un décalage entre le moment où les actifs sous-jacents aux titres produisent leur flux en capital et celui où l'obligation doit être remboursée à l'échéance du titre.

Les inquiétudes au sujet du marché du PCAA peuvent pousser certains investisseurs peu enclins au risque à se tourner vers d'autres types de placements très liquides et convertibles à court terme. Ainsi, les émetteurs pourront être dans l'impossibilité de vendre de nouveaux PCAA à l'échéance des PCAA existants (« transférer » leur PCAA), puisqu'il n'y aura pas d'investisseurs pour acheter la nouvelle émission de titres. Par conséquent, l'émetteur pourrait être incapable de verser les intérêts et de rembourser le capital sur les PCAA au moment de leur exigibilité.

Dans le cas des TACH, il y a aussi le risque que le taux d'intérêt applicable aux créances hypothécaires chute, que le débiteur soit en défaut ou que la valeur de l'immeuble commercial ou résidentiel garanti par l'hypothèque baisse.

### **Risque lié à la dépréciation du capital**

Certains OPC visent à produire ou à maximiser le revenu tout en tentant de préserver le capital. Dans certains cas, comme durant les périodes de fléchissement des marchés ou de fluctuations des taux d'intérêt, la valeur liquidative d'un OPC pourrait être réduite de sorte qu'il ne puisse préserver le capital. Dans de tels cas, les distributions d'un OPC pourraient comprendre un remboursement de capital, et le montant total de tout remboursement de capital effectué par l'OPC dans une année quelconque pourrait excéder le montant de la plus-value nette non réalisée dans les actifs de l'OPC pour l'année en question et tout remboursement de capital reçu par l'OPC qui provient des placements sous-jacents. Une telle situation pourrait réduire la valeur liquidative d'un OPC et se répercuter sur sa capacité à réaliser des revenus à l'avenir.

### **Risque lié aux marchandises**

Certains des Fonds peuvent investir dans des marchandises (p. ex. l'argent et l'or) ou dans des titres dont la valeur sous-jacente est tributaire du prix des marchandises, notamment les

émetteurs en ressources naturelles et en produits agricoles, et certains Fonds peuvent obtenir une exposition aux marchandises au moyen d'instruments dérivés. L'évolution des prix des marchandises, qui ont tendance à être cycliques et peuvent varier de façon importante durant une courte période, influe sur la valeur d'un Fonds. De plus, des découvertes et des modifications dans la réglementation gouvernementale peuvent aussi se répercuter sur le prix des marchandises.

### **Risque lié à la concentration**

Un OPC qui investit ou détient une concentration d'actifs plus élevée dans les titres d'un seul émetteur ou a une exposition plus importante à un seul émetteur (y compris les gouvernements et les émetteurs dont les titres sont garantis par un gouvernement) offre une diversification moindre, ce qui pourrait entraîner des effets défavorables sur son rendement. La concentration des investissements dans un nombre moindre d'émetteurs ou de titres pourrait se solder par une volatilité accrue du prix des parts d'un OPC ainsi que par une diminution de sa liquidité. En règle générale, un OPC n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul et même émetteur, sauf si la législation en valeurs mobilières le permet.

### **Risque lié à la cybersécurité**

Avec la prévalence des technologies comme Internet pour faire des affaires, les OPC et leurs gestionnaires sont exposés aux risques de fonctionnement, aux risques liés à la sécurité de l'information et à des risques connexes. De manière générale, les cyberincidents peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Les cyberattaques comprennent, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un piratage informatique ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données ou de perturber les activités d'exploitation. Ces cyberattaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas d'avoir un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d., des efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les incidents informatiques touchant un OPC, son gestionnaire et ses fournisseurs de services (y compris les dépositaires et les sous-dépositaires) peuvent entraîner des perturbations et avoir une incidence sur leurs activités commerciales respectives, ce qui peut se traduire par des pertes financières, une entrave à la capacité de calculer la valeur liquidative de l'OPC, des obstacles à la négociation, l'incapacité des porteurs de parts à conclure des opérations avec l'OPC et l'incapacité de l'OPC à traiter des opérations, y compris des rachats. Des incidences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs des titres dans lesquels l'OPC investit et les contreparties avec lesquelles l'OPC effectue des opérations.

Des atteintes à la cybersécurité pourraient faire en sorte que l'OPC ou le gestionnaire de l'OPC contrevienne à des lois sur la protection de la vie privée et d'autres lois applicables, se voie imposer des amendes réglementaires ou des pénalités, subisse une atteinte à la réputation, ou encore engage des coûts de conformité supplémentaires associés à la mise en œuvre de mesures correctives et/ou à une perte financière. En outre, des frais importants pourraient devoir être engagés pour prévenir tout cyberincident à l'avenir.

Bien que le gestionnaire ait établi des plans de continuité des activités en cas de cyberincident et des systèmes de gestion du risque afin de prévenir ce type d'incidents, ces plans et ces systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. De plus, bien que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures de supervision des fournisseurs, il n'est pas en mesure de contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services aux Fonds, des émetteurs des titres dans lesquels les Fonds investissent ou de tout autre tiers dont les activités pourraient toucher

les Fonds ou les porteurs de parts de ceux-ci. Par conséquent, les Fonds et leurs porteurs de parts pourraient en subir les conséquences.

### **Risque lié à la déflation**

Il existe un risque lié à la déflation lorsque le niveau général des prix diminue. Dans un tel cas, les paiements d'intérêt sur les obligations à rendement réel seraient réduits et le capital des obligations à rendement réel d'un Fonds serait rajusté à la baisse.

### **Risque lié aux instruments dérivés**

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors cote avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe plusieurs types d'instruments dérivés, mais les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu.

Les types courants d'instruments dérivés que les OPC peuvent utiliser comprennent les suivants :

**Contrats à terme standardisés** : contrat négocié à une bourse qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

**Contrats à terme de gré à gré** : contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

**Options** : contrats négociés à des bourses ou de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) comportant le droit pour un porteur de vendre (désigné une option de vente) certains éléments d'actif à une autre partie ou d'acheter (désigné une option d'achat) certains éléments d'actif à cette partie (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un prix et dans un délai stipulés.

**Swaps** : un contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) entre deux parties qui conviennent d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre elles. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré regroupés ensemble.

Les OPC peuvent avoir recours à des instruments dérivés pour deux raisons, soit à des fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture).

### **Opérations de couverture**

Les opérations de couverture visent à assurer une protection contre les mouvements des cours de titres, des cours du change ou des taux d'intérêt qui se répercutent défavorablement sur le prix des titres détenus dans un OPC. Les opérations de couverture entraînent des coûts et comportent des risques, comme il est énoncé ci-après.

### **Exposition réelle (à des fins autres que de couverture)**

L'exposition réelle signifie l'emploi d'instruments dérivés, comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps ou des instruments semblables, plutôt qu'un investissement dans le placement sous-jacent en soi. Un OPC peut agir de la sorte parce que l'instrument dérivé pourrait être moins onéreux, pourrait être vendu

plus rapidement et plus facilement, pourrait comporter des frais d'opération et de garde moins élevés ou parce qu'il permet de diversifier davantage le portefeuille. Toutefois, l'exposition réelle ne garantit pas qu'un OPC réalisera des gains.

Le recours à des instruments dérivés comporte de nombreux risques, comme les suivants :

- rien ne garantit que la stratégie de couverture ou de non-couverture sera efficace et qu'elle produira les effets escomptés;
- les instruments dérivés conclus à des fins de couverture peuvent exposer un OPC à des pertes s'ils ne correspondent pas au titre ou à l'actif sous-jacent qu'ils doivent couvrir. Les opérations de couverture peuvent également réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Les opérations de couverture peuvent aussi être coûteuses ou difficiles à mettre en œuvre;
- rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de trouver une contrepartie acceptable qui est prête à conclure un contrat sur instruments dérivés;
- certains instruments dérivés négociés hors bourse sont conclus entre un OPC et une contrepartie. Il est possible que l'autre partie à un contrat sur instruments dérivés (désignée la contrepartie) ne soit pas en mesure de respecter son obligation d'acheter ou de vendre l'instrument dérivé ou de régler l'opération, ce qui peut entraîner une perte pour un OPC. De plus, de nombreuses contreparties sont des institutions financières comme des banques et des courtiers et leur solvabilité (et leur capacité de remboursement ou d'exécution) pourrait être touchée par des facteurs ayant une incidence défavorable sur les institutions financières de manière générale. De plus, un OPC peut conclure des dérivés visés compensés avec certaines contreparties n'ayant pas de « notation désignée » au sens du Règlement 81-102, ce qui pourrait augmenter le risque que cette contrepartie manque à ses obligations, entraînant ainsi une perte pour un OPC;
- lorsqu'il conclut un contrat sur instruments dérivés, un OPC pourrait être tenu de fournir une marge ou une garantie à la contrepartie, ce qui expose un OPC au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, un OPC pourrait perdre sa marge ou sa garantie ou engager des dépenses pour les récupérer;
- le recours aux contrats à terme standardisés ou à d'autres instruments dérivés peut amplifier un gain, mais aussi une perte, laquelle peut être considérablement plus élevée que la marge ou la garantie initiale déposée par un OPC;
- plusieurs instruments dérivés, plus particulièrement ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués subjectivement. Des évaluations incorrectes peuvent entraîner des paiements en espèces plus élevés aux contreparties ou une perte de valeur pour un OPC;
- à l'instar d'autres placements, la valeur des instruments dérivés peut chuter;
- le cours de l'instrument dérivé peut fluctuer davantage que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent;
- le cours des instruments dérivés peut être influencé par des facteurs autres que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent; par exemple, certains investisseurs se livreront à la spéculation sur le dérivé, ce qui entraînera une hausse ou une baisse du cours;
- si les opérations sur un nombre considérable d'actions composant un indice sont interrompues ou suspendues, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les instruments dérivés fondés sur cet indice;
- il peut être difficile de dénouer une position sur contrats à terme standardisés, sur contrats à terme de gré à gré ou sur options, parce que le marché des contrats à terme ou des options



a imposé des limites temporaires sur les opérations ou parce qu'un organisme gouvernemental a imposé des restrictions relativement à certaines opérations;

- rien ne garantit qu'un marché liquide existera toujours lorsqu'un OPC voudra acheter ou vendre. Ce risque peut limiter la capacité d'un OPC à réaliser un bénéfice ou à atténuer ses pertes;
- les instruments dérivés négociés sur certains marchés étrangers peuvent être plus difficiles à évaluer ou à liquider que ceux négociés au Canada;
- si le contrat dérivé est un contrat à terme sur marchandises, un OPC s'efforcera de régler le contrat en espèces ou par un contrat de compensation. Rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de le faire. S'il ne le pouvait pas, il serait forcé de livrer les marchandises ou d'en prendre livraison;
- la réglementation relative aux instruments dérivés est un domaine du droit en rapide évolution et elle est susceptible d'être modifiée par des mesures gouvernementales ou judiciaires. L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure pourrait faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un OPC d'utiliser certains instruments dérivés;
- la Loi de l'impôt ou son interprétation peut être modifiée en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

Certains types d'instruments dérivés (p. ex. certains swaps) doivent être compensés par une contrepartie centrale. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux swaps négociés de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des swaps compensés, un OPC risque également de perdre théoriquement ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de faillite du négociant-commissionnaire en contrats à terme, une personne ou une entreprise qui a les deux activités suivantes : i) sollicite ou accepte des offres d'achat ou de vente de contrats à terme, d'options sur contrats à terme, de contrats de change hors bourse ou de swaps de change et ii) accepte des fonds ou d'autres actifs de clients à l'appui de ces opérations avec laquelle un OPC détient théoriquement une position ouverte dans un contrat de swap. Dans le cas des swaps compensés, un OPC pourrait ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour un swap bilatéral non compensé. En outre, les contreparties centrales et les négociants-commissionnaires en contrats à terme peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes de swaps compensés, et peuvent également exiger des augmentations de marge au-delà de la marge exigée au début du contrat de swap.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés par les Fonds peut également avoir des conséquences fiscales pour ceux-ci. L'échéancier et la nature au titre de revenu, de gain ou de perte découlant de ces stratégies pourraient nuire à la capacité du conseiller en valeurs à utiliser des instruments dérivés quand il le souhaite.

### **Risque lié aux marchés émergents**

Les risques liés aux placements étrangers sont habituellement plus élevés dans le cas des placements effectués sur des marchés émergents. Un marché émergent comprend un pays défini comme un pays émergent ou en développement par la Banque mondiale, la Société financière internationale ou les Nations Unies ou tout pays qui est inclus dans l'indice MSCI marchés émergents. Les risques liés à un placement effectué dans un marché émergent sont accrus du fait que ces marchés sont généralement relativement peu développés.

Bon nombre de marchés émergents ont connu et continuent de présenter des risques d'hyperinflation et de dévaluation de leur monnaie par rapport au dollar, ce qui a des répercussions néfastes sur les rendements pour les investisseurs canadiens. De plus, les marchés des valeurs mobilières de beaucoup de ces pays affichent des volumes de négociation

considérablement inférieurs à ceux des marchés parvenus à maturité et une liquidité bien moindre par rapport à celle de ces derniers. La petite taille des marchés émergents peut faire en sorte que les placements effectués sur ceux-ci soient plus susceptibles de subir des baisses à long terme ou des changements de prix plus brusques et plus fréquents en raison de la publicité néfaste, de la perception des investisseurs ou des mesures prises par quelques investisseurs importants. De plus, les mesures traditionnelles de la valeur des placements utilisées au Canada, par exemple le ratio cours-bénéfice, peuvent ne pas s'appliquer à certains petits marchés.

Un certain nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'instabilité et de bouleversement au chapitre de la politique interne qui pourraient augmenter le risque que le gouvernement en place prenne des mesures hostiles ou nuisibles à l'égard des entreprises privées ou des placements étrangers. Certains marchés émergents peuvent également comporter d'autres risques internes ou externes considérables, dont le risque de guerre et de conflits civils. Dans de nombreux pays dont les marchés sont émergents, le gouvernement intervient dans une large mesure dans l'économie et les marchés des valeurs mobilières, ce qui peut compromettre la croissance économique et la croissance des placements.

### **Risque lié aux titres de capitaux propres**

Le cours des titres de participation, comme les actions ordinaires et les titres apparentés à des titres de participation, notamment des titres convertibles et des bons de souscription, fluctue à la hausse ou à la baisse par rapport à la santé financière de l'entreprise émettrice. Le cours d'une action est également influencé par les tendances générales du marché, du secteur et de l'économie. Lorsque l'économie se porte bien, les perspectives sont bonnes pour la plupart des entreprises et les cours de leurs actions sont généralement en hausse, tout comme la valeur des Fonds qui détiennent ces actions. Par contre, les cours des actions sont habituellement en baisse lorsque l'économie ou le secteur connaît un repli. Un Fonds court le risque de choisir des titres dont le rendement est inférieur à la moyenne du marché ou à celle d'un autre OPC ou de produits de placement ayant des objectifs et des stratégies de placement analogues.

### **Risque lié à Fannie Mae et à Freddie Mac**

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 pour leur permettre d'investir plus de 10 % de leur actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac ») (les « titres de Fannie et de Freddie »).

Fannie Mae et Freddie Mac sont des entreprises parrainées par le gouvernement américain qui émettent des titres et en utilisent le produit principalement pour acheter des hypothèques auprès d'institutions financières, ce qui injecte des liquidités dans le marché américain des prêts hypothécaires résidentiels. Les titres de Fannie et de Freddie ne sont pas expressément garantis par le gouvernement américain, mais il est généralement entendu qu'ils le sont implicitement et qu'ils ont la même note de crédit que le gouvernement américain. Si Fannie Mae ou Freddie Mac ne s'acquittent pas de leurs obligations, il existe un risque que le gouvernement américain ne garantisse pas le paiement de ces obligations. Tout Fonds qui détient des titres de Fannie et de Freddie s'expose au risque de crédit. Ce risque est encore plus élevé pour un Fonds qui investit plus de 10 % de son actif net dans les titres de Fannie Mae ou de Freddie Mac en raison de la concentration de l'actif du Fonds dans ces titres.

### **Risque lié aux titres à revenu fixe**

L'un des risques liés à un placement dans des titres à revenu fixe, comme les obligations, est que l'émetteur se voie attribuer une note de crédit moindre ou qu'il manque à ses obligations en ne versant pas à l'échéance un paiement d'intérêts ou de capital planifié. C'est ce qu'on appelle habituellement le « risque de crédit ». L'importance du risque de crédit dépendra non seulement

de la situation financière de l'émetteur, mais aussi des modalités des obligations visées. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit plus élevée. Un OPC peut réduire le risque de crédit en investissant dans des obligations de premier rang, dont la créance est prioritaire par rapport aux obligations et aux titres de participation de rang inférieur à l'égard de l'actif de l'émetteur en cas de faillite. On peut également réduire au minimum le risque de crédit en investissant dans des obligations à l'égard desquelles des éléments d'actif particuliers ont été donnés en gage au prêteur pendant la durée de la dette.

Le prix des titres à revenu fixe augmente généralement lorsque les taux d'intérêt baissent et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. C'est ce qu'on appelle le « risque lié aux taux d'intérêt ». Généralement, le prix des titres à revenu fixe à long terme fluctue davantage en fonction de la variation des taux d'intérêt que celui des titres à court terme.

Les OPC qui investissent dans des titres convertibles sont aussi exposés au risque lié aux taux d'intérêt. Ces titres produisent un flux de revenu fixe, de sorte que leur valeur fluctue à l'inverse des taux d'intérêt, tout comme le prix des obligations. Les titres convertibles sont généralement moins touchés par les fluctuations des taux d'intérêt que les obligations parce qu'ils peuvent être convertis en actions ordinaires.

### **Risque lié aux prêts à taux variable**

Les risques indiqués ci-après sont associés à un placement dans des prêts à taux variable :

#### **Manque de liquidité**

La liquidité des prêts à taux variable, y compris le volume et la fréquence des opérations sur ces prêts dans le marché secondaire, peut varier sensiblement avec le temps et d'un prêt à taux variable individuel à l'autre. La négociation de prêts à taux variable peut être assortie d'écarts acheteur-vendeur importants et de longs délais de règlement. Par exemple, si la note de crédit d'un prêt à taux variable se détériore considérablement d'une façon inattendue, les opérations dans le marché secondaire pour ce prêt à taux variable pourraient aussi diminuer sur une période donnée. Au cours de périodes de négociation irrégulière, la valeur d'un prêt à taux variable pourrait être plus difficile à établir, et son achat et sa vente à un prix acceptable pourraient être plus difficiles et retardés. Une perte peut survenir si le prêt à taux variable n'est pas vendu au moment ou au prix voulus par l'OPC.

#### **Garantie insuffisante**

Les prêts à taux variable sont généralement garantis par une sûreté particulière de l'emprunteur. La valeur de la sûreté peut diminuer ou être insuffisante pour acquitter les obligations de l'emprunteur ou la sûreté peut être difficile à réaliser. Par conséquent, un prêt à taux variable pourrait ne pas être entièrement garanti par une sûreté et sa valeur pourrait diminuer de façon considérable. Advenant la faillite d'un emprunteur, un Fonds pourrait faire face à des retards ou être soumis à une restriction quant à sa capacité de produire des profits sur la sûreté garantissant le prêt.

#### **Frais ou honoraires juridiques et autres frais**

Pour pouvoir exercer ses droits en cas de défaut, de faillite ou d'une situation semblable, un Fonds peut être obligé de retenir les services de conseillers juridiques ou de conseillers similaires. En outre, il pourrait être tenu de retenir les services de conseillers juridiques pour faire l'acquisition d'un prêt ou pour le liquider. Ceci pourrait faire augmenter les frais d'exploitation du Fonds et avoir une incidence défavorable sur sa valeur liquidative.

### Restrictions en matière de cession

Les prêts à taux variable sont généralement structurés et administrés par une institution financière qui agit à titre de mandataire des prêteurs participant au prêt à taux variable. Les prêts à taux variable peuvent être acquis directement par l'intermédiaire du mandataire, en tant que cession d'un autre prêteur qui détient une participation directe dans le prêt à taux variable ou en tant que participation dans une tranche du prêt à taux variable d'un autre prêteur. Le consentement de l'emprunteur et du mandataire est habituellement requis pour la cession d'un prêt. Si le consentement n'est pas obtenu, un Fonds ne pourra disposer d'un prêt, ce qui pourrait donner lieu à une perte ou à un rendement moins élevé pour le Fonds. Une participation peut être acquise sans le consentement de tiers.

### Qualité de crédit inférieure

Habituellement, les prêts à taux variable sont de qualité inférieure à la catégorie investissement et sont assortis de notes de crédit inférieures à la catégorie investissement associées aux actifs spéculatifs à risque élevé. Les notes de crédit des prêts peuvent être révisées à la baisse si la situation financière de l'emprunteur change. Les notes de crédit attribuées par les agences de notation de crédit sont fondées sur un certain nombre de facteurs et pourraient ne pas refléter la situation financière actuelle de l'émetteur ou la volatilité ou la liquidité du prêt. En outre, la valeur des prêts de notation inférieure peut être plus volatile en raison d'une sensibilité accrue à l'évolution défavorable des conditions politiques, réglementaires, de marché, économiques ou liées à l'emprunteur. En règle générale, un ralentissement de l'économie donne lieu à un taux de non-paiement plus élevé et un prêt pourrait perdre beaucoup de valeur avant qu'un défaut ne survienne.

### Rang

Les prêts à taux variable peuvent être octroyés de façon subordonnée ou non garantie. En raison de leur rang inférieur dans la structure de capital de l'emprunteur, ces prêts peuvent comporter un niveau de risque général plus élevé que les prêts de premier rang du même emprunteur.

### Risque lié au change

Certains OPC peuvent avoir une exposition à des titres libellés ou négociés dans une monnaie autre que le dollar canadien. La valeur de ces titres est touchée par la fluctuation des taux de change. D'ordinaire, lorsque le dollar canadien prend de la valeur par rapport à une devise, votre placement libellé dans cette devise perd de la valeur. En revanche, lorsque le dollar canadien perd de la valeur par rapport à une devise, votre placement dans cette devise prend de la valeur. Par conséquent, le risque lié au change donne lieu au risque qu'un dollar canadien plus fort réduise le rendement que peuvent obtenir les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada et qu'un dollar canadien plus faible augmente un tel rendement pour les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada.

### Risque lié aux marchés étrangers

Certains OPC peuvent tirer avantage des occasions de placement offertes dans d'autres pays.

Les titres étrangers sont plus diversifiés que les placements faits seulement au Canada, puisque les variations des cours des titres négociés sur les marchés étrangers ont tendance à présenter une faible corrélation par rapport aux variations des cours des titres négociés au Canada. Toutefois, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques particuliers auxquels les placements dans les titres canadiens et américains ne sont pas exposés et qui peuvent accroître le risque qu'un OPC perde de l'argent.

L'économie de certains pays étrangers peut dépendre considérablement de secteurs particuliers ou de capitaux étrangers et peut être plus sensible à l'évolution des relations diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'égard d'un ou de plusieurs pays, à l'évolution de la structure des échanges internationaux, aux barrières commerciales et aux autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion.

Les placements effectués sur les marchés étrangers pourraient être défavorablement touchés par des mesures gouvernementales, comme l'imposition de contrôles des capitaux, la nationalisation de sociétés ou d'industries, l'expropriation d'actifs ou l'imposition de taxes de dissuasion. Comme toute autre société de placement et organisation commerciale, un OPC pourrait être défavorablement touché si un pays se retire des accords économiques ou de devises ou si d'autres pays s'y joignent.

Les gouvernements de certains pays pourraient interdire que des placements étrangers soient effectués sur leurs marchés financiers ou dans certains secteurs ou restreindre considérablement de tels placements. L'une de ces mesures pourrait influencer gravement sur le cours des titres, restreindre la capacité d'un OPC d'acheter ou de vendre des titres étrangers ou de rapatrier au Canada son actif ou son revenu, ou avoir une autre incidence défavorable sur ses activités.

La fluctuation et les contrôles des changes, la difficulté de fixer le prix des titres, le défaut de s'acquitter d'obligations prévues par les titres émis par des gouvernements étrangers, la difficulté d'exécuter des décisions judiciaires favorables devant des tribunaux étrangers, les normes comptables distinctes et l'instabilité politique et sociale sont d'autres risques liés aux marchés étrangers. Les cadres de gouvernance et juridiques dont les investisseurs peuvent se prévaloir dans certains pays étrangers pourraient être moins nombreux que ceux dont ils peuvent bénéficier au Canada ou ailleurs.

Étant donné qu'il se peut que moins d'investisseurs investissent à des bourses étrangères et qu'un plus petit nombre d'actions y soient négociées chaque jour, il pourrait être difficile pour un OPC de souscrire et de vendre des titres à certaines bourses. En outre, le cours des titres étrangers pourrait fluctuer davantage que le cours des titres négociés au Canada.

### **Risque lié au marché en général**

Le risque lié au marché en général est le risque que le marché perde de la valeur, y compris la possibilité qu'il chute brusquement sans qu'on s'y attende. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture économique, les fluctuations des taux d'intérêt, l'évolution de la situation politique et les événements catastrophiques, tels que les pandémies ou les catastrophes naturelles ou exacerbées par les changements climatiques. La propagation de la maladie à coronavirus (désignée la COVID-19) a provoqué un ralentissement important de l'économie mondiale et une volatilité des marchés financiers mondiaux. La COVID-19 ou toute autre éclosion de maladie peut avoir une incidence défavorable sur les marchés mondiaux et sur le rendement du Fonds. Les Fonds, comme tous les placements, sont exposés au risque du marché en général.

### **Risque lié à la volatilité implicite**

Un Fonds peut utiliser des stratégies de volatilité pour toutes les catégories d'actif comme les actions, les titres à revenu fixe, le change et les marchandises. La volatilité implicite révèle la volatilité estimée pour la catégorie d'actif sous-jacente dans l'avenir, mais non la direction que prend la catégorie d'actifs. Elle est établie en fonction du prix des options en vigueur sur le marché plutôt qu'en fonction des rendements historiques des cours de l'actif sous-jacent. En moyenne, la volatilité implicite a tendance à être plus élevée que la volatilité réalisée. Au fur et à mesure que les événements se produisent sur le marché et que les attentes changent, la volatilité implicite des catégories d'actifs sous-jacents peut augmenter ou diminuer, ce qui pourrait éventuellement avoir des répercussions sur la valeur d'un Fonds.

### **Risque lié aux grands investisseurs**

Un porteur de parts peut acheter et vendre un nombre important de parts d'OPC. Dans le cas où un porteur de parts qui détient un nombre important de titres demande le rachat en une seule fois d'un grand nombre de titres d'un OPC, cet OPC peut devoir vendre ses placements au cours du marché alors en vigueur (que celui-ci soit avantageux ou non), afin de faire exécuter sa demande. Par conséquent, cette situation peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative de l'OPC et pourrait réduire ses rendements. Le risque peut être attribuable à diverses raisons : par exemple, lorsque l'OPC est relativement petit ou que ses parts sont achetées a) par une institution financière, y compris la CIBC ou un membre de son groupe, afin de couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti ou d'autres produits similaires dont le rendement est lié au rendement d'un OPC, b) par un autre OPC ou c) par un gestionnaire de placements dans le cadre d'un compte sous gestion discrétionnaire ou d'un service de répartition de l'actif.

### **Risque lié à la liquidité**

La liquidité désigne la capacité de vendre un actif au comptant facilement moyennant un prix équitable. Certains titres sont non liquides en raison de restrictions légales visant leur revente ou de la nature du placement ou en raison simplement du manque d'acheteurs intéressés par un titre ou un type de titres en particulier. D'autres titres peuvent devenir moins liquides à la suite de la variation de la conjoncture des marchés, comme les fluctuations des taux d'intérêt ou la volatilité des marchés, ce qui peut restreindre la capacité d'un OPC de vendre ces titres rapidement ou moyennant un prix équitable. La difficulté à vendre des titres peut entraîner une perte pour un OPC ou diminuer son rendement.

### **Risque lié aux obligations à faible cote**

Certains OPC peuvent investir dans des obligations à faible cote, aussi appelées obligations à rendement élevé, ou des obligations non cotées comparables à ces dernières. La santé financière d'un émetteur d'obligations à faible cote étant souvent moins vigoureuse, il y a plus de risques que l'émetteur des obligations fasse défaut de payer les intérêts ou de rembourser le capital. La vente d'obligations à faible cote au moment ou au prix choisi par l'OPC peut se révéler difficile, voire impossible. De plus, la valeur des obligations à faible cote peut être plus sensible aux replis économiques ou à l'évolution de la société émettrice que ne l'est celle des obligations à cote supérieure.

### **Risque lié au remboursement anticipé**

Certains titres à revenu fixe, y compris les prêts à taux variable, peuvent être assujettis au remboursement du capital par leur émetteur avant l'échéance de ceux-ci. Si le remboursement anticipé est imprévu ou qu'il survient plus tôt que ce qui a été anticipé, le titre à revenu fixe peut générer moins de revenus et sa valeur peut diminuer.

### **Risque lié à la réglementation**

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux OPC, comme les lois de l'impôt sur le revenu et les lois sur les valeurs mobilières, et les politiques et pratiques administratives des autorités de réglementation compétentes ne seront pas modifiées d'une manière ayant des répercussions négatives sur les OPC ou sur leurs investisseurs.

### **Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Certains OPC peuvent participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour obtenir un revenu supplémentaire. Ces opérations comportent certains risques. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres peut être supérieure

à la valeur des espèces ou des autres biens donnés en garantie détenus par l'OPC. Si la tierce partie manque à ses obligations et ne rembourse pas ou ne revend pas les titres à l'OPC, les liquidités ou les autres biens donnés en garantie de ces titres pourraient être insuffisants pour permettre à l'OPC d'acheter des titres en remplacement et celui-ci pourrait subir une perte correspondant à la différence. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un OPC dans le cadre d'une opération de prise en pension peut diminuer et être moins élevée que le montant qu'il a versé à l'autre partie. Si celle-ci manque à ses obligations et ne rachète pas les titres de l'OPC, ce dernier pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte correspondant à la différence.

### **Risque lié aux séries**

Chaque Fonds offre plusieurs séries de parts. Chaque série de parts engage ses propres frais, que le Fonds comptabilise séparément. Cependant, si une série de parts n'est pas en mesure de payer tous ses frais au moyen de sa quote-part des actifs du Fonds, les autres séries de ce Fonds sont légalement responsables de régler la différence. Cette situation pourrait réduire le rendement des placements des autres séries.

### **Risque lié aux titres d'emprunt d'État**

Certains OPC peuvent investir dans des titres d'emprunt d'État émis ou garantis par des organismes gouvernementaux étrangers. Les placements dans les titres d'emprunt d'État comportent le risque que l'entité gouvernementale puisse retarder le paiement de l'intérêt ou le remboursement du capital de son titre d'emprunt d'État ou refuser de les payer. Certaines des raisons de ce refus peuvent comprendre les problèmes de flux de trésorerie, des réserves insuffisantes de devises, des facteurs politiques, la taille relative de sa position d'emprunt par rapport à son économie ou le défaut de mettre en place des réformes économiques exigées par le Fonds monétaire international ou d'autres organismes. Si une entité gouvernementale est en défaut, elle peut demander au prêteur une prolongation des délais pour rembourser le prêt ou une réduction du taux d'intérêt, ou demander d'effectuer de nouveaux emprunts. Il n'y a pas de voie judiciaire pour recouvrer des emprunts d'État qu'un gouvernement ne rembourse pas, non plus qu'il n'existe de procédure de faillite permettant de recouvrer la totalité ou une partie de l'emprunt d'État qu'un gouvernement n'a pas remboursé.

### **Risque lié à la fiscalité**

Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou devait cesser de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » dans les présentes pourraient différer considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds. Par exemple, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, et qu'il n'est pas un placement enregistré, les parts de ce Fonds ne constitueront plus des placements admissibles aux régimes enregistrés selon la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités au rentier d'un REER ou d'un FERR, au détenteur d'un CELI ou d'un REEI ou au souscripteur d'un REEE s'il fait l'acquisition de placements non admissibles ou en détient. Si un Fonds est un placement enregistré mais n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti à une pénalité aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin de tout mois, le Fonds détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles aux régimes enregistrés.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal qu'un Fonds a adopté pour produire sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour un Fonds entraînant une hausse de la tranche imposable des distributions considérées comme ayant été versées aux porteurs de parts. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre un Fonds responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués

antérieurement aux porteurs de parts non résidents. Une telle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une série de ce Fonds.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de l'impôt, ce qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout autre groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts d'un Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. La Loi de l'impôt prévoit un allègement de l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » pour les fonds qui sont des « fiducies de placement déterminées » au sens attribué à ce terme dans celle-ci. Un Fonds sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il se conforme à certaines conditions, dont le respect de certaines exigences en matière de diversification de l'actif (ou si un Fonds investit dans un Fonds sous-jacent, le respect par le Fonds sous-jacent de certaines exigences en matière de diversification de l'actif). Rien ne garantit qu'un Fonds sera admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » à ces fins. Si un Fonds ne respecte pas cette définition, il peut être réputé terminer son exercice aux fins de l'impôt à la survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Lorsqu'une telle fin d'exercice réputée a lieu, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions imprévues de revenu et de gains en capital du Fonds. En ce qui concerne les parts détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Les montants de distribution futurs à l'égard des titres d'un Fonds peuvent également être touchés par l'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée.

Selon certaines modifications apportées à la Loi de l'impôt, la capacité d'un Fonds de réclamer une déduction dans le calcul de son revenu pourrait être limitée pour les montants de gains en capital qui sont attribués à des porteurs de parts demandant un rachat. De plus, la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat de parts d'un Fonds pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de telles modifications.

## **Description des séries de parts des Fonds**

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories de parts, dont chacune peut être émise en un nombre illimité de séries. Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série, dont chacune est divisée en parts de participation de valeur égale. À l'avenir, le placement d'une série de parts d'un Fonds pourrait prendre fin ou des séries de parts supplémentaires pourraient être placées aux termes d'autres prospectus simplifiés distincts, d'une notice d'offre confidentielle ou d'une autre manière.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Pour vous aider à choisir la série de parts qui vous convient le mieux, une description de chacune des séries que nous offrons est présentée dans le tableau ci-après. C'est à vous et à votre conseiller en placement de déterminer quelle série vous convient le mieux. Se reporter à la rubrique *Souscriptions*, y compris la rubrique *Placements minimaux*, pour obtenir de plus amples renseignements.



Série	Description
<b>Parts de série A</b>	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs, sous réserve de certaines exigences de placement minimal.
<b>Parts de série F</b>	<p>Les parts de série F sont offertes, sous réserve de certaines exigences de placement minimal, aux investisseurs qui participent à des programmes tels que les clients de conseillers en placement « rémunérés à l'acte » et les « comptes intégrés » parrainés par un courtier, et à d'autres qui versent des frais annuels à leur courtier, ainsi qu'aux investisseurs qui ont des comptes auprès d'un courtier exécutant (pourvu que le courtier exécutant offre des parts de série F sur sa plateforme). Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts de série F peuvent payer des frais à leur courtier ou courtier exécutant en contrepartie de leurs services. Nous ne versons aucune commission de suivi à l'égard des parts de série F, ce qui nous permet d'imputer des frais de gestion annuels moins élevés.</p>
<b>Parts de série O</b>	<p>Les parts de série O sont offertes à certains investisseurs, à notre appréciation, y compris les suivants : des investisseurs institutionnels ou des fonds distincts qui utilisent une structure de fonds de fonds; d'autres investisseurs qualifiés qui ont conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O; des investisseurs dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire offre des comptes gérés séparément ou des programmes similaires et dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire a conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O; des OPC que nous ou un membre de notre groupe gérons qui utilisent une structure de fonds de fonds.</p> <p>Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux et subséquents dans les parts de série O en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. De plus, si le montant du placement effectué par l'investisseur est trop bas par rapport aux frais d'administration de la participation de l'investisseur dans les parts de série O, nous pourrions exiger que les parts de série O soient rachetées ou converties en d'autres parts du Fonds.</p> <p>Aucuns frais de gestion ne sont exigibles à l'égard des parts de série O; nous imposons plutôt directement aux porteurs de parts de série O, ou selon leurs directives, des frais de gestion négociés. Pour ce qui est des courtiers ou gestionnaires discrétionnaires qui offrent des comptes gérés séparément ou des programmes semblables, le courtier ou gestionnaire discrétionnaire peut négocier des frais distincts applicables à tous les comptes offerts par les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires aux termes de ce programme. Tous ces frais cumulatifs ou frais établis autrement nous seraient payés directement par le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire. Si la convention entre GACI et le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire est résiliée, ou si l'investisseur choisit de se retirer du programme du courtier, les parts de série O détenues par l'investisseur peuvent être rachetées ou converties en d'autres parts admissibles du Fonds.</p> <p>En ce qui concerne les frais directement payables par les investisseurs, le taux de la TPS ou de la TVH, selon le cas, sera fondé sur le lieu de résidence de l'investisseur. Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.</p>
<b>Parts de série S</b>	Les parts de série S peuvent uniquement être achetées par les OPC, les services de répartition de l'actif ou les comptes sous gestion discrétionnaire offerts par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Toutes les parts d'une série d'un Fonds comportent des droits et des privilèges égaux. Aucun prix d'émission fixe n'est attribué aux parts de toute série d'un Fonds et aucune part d'une série d'un Fonds n'a de privilège ni de priorité par rapport à une autre part de la même série d'un Fonds.

Aucun porteur de parts n'a la propriété d'un élément d'actif d'un Fonds. Les porteurs de parts n'ont que les droits mentionnés dans le présent prospectus simplifié, les aperçus du fonds et la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie ou y faire des ajouts

sans en aviser les porteurs de parts, à moins qu'un tel préavis ou l'approbation des porteurs de parts ne soit requis en vertu des lois applicables ou aux termes de la déclaration de fiducie.

Les parts de chaque série de chaque Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- la participation proportionnelle à toute distribution, sauf à l'égard des distributions sur les frais de gestion, tel qu'il est décrit à la rubrique Distributions sur les frais de gestion, versées à des porteurs de parts déterminés, et des gains en capital distribués aux porteurs de parts demandant un rachat;
- les parts ne comportent aucun droit de vote, sauf si le Règlement 81-102 l'exige et les Fonds étant des fiducies, aucune assemblée annuelle des porteurs de parts n'est convoquée;
- à la dissolution d'un Fonds, après le règlement de toutes les dettes, l'actif du Fonds sera distribué aux porteurs de parts et toutes les séries de parts du Fonds se partageront proportionnellement la valeur restante du Fonds;
- des droits de rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique Rachats, sauf si le droit de faire racheter des parts est suspendu, dans des circonstances extraordinaires. Se reporter à la rubrique Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts;
- sous réserve des exigences établies à l'occasion par le fiduciaire, les parts d'une série en particulier peuvent faire l'objet d'une reclassification en des parts d'une autre série;
- les parts ne peuvent être transférées, sauf dans des circonstances précises;
- elles peuvent être fractionnées ou regroupées par le fiduciaire.

Le Règlement 81-102 prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les modifications suivantes ne peuvent être apportées à un Fonds sans l'approbation des porteurs de parts, à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin :

- l'introduction de frais ou un changement visant le mode de calcul des frais imputés à un Fonds ou à ses porteurs de parts par un Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts d'un Fonds, et ce, d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou à ses porteurs de parts, sauf si le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec l'entité qui impute les frais, ou dans le cas des parts de série F, de série O et de série S, si le Fonds présente un lien de dépendance avec l'entité qui impute les frais. Dans un cas comme dans l'autre, un préavis d'au moins 60 jours est remis aux porteurs de parts avant la date de prise d'effet de la modification;
- un changement de gestionnaire d'un Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre de notre groupe;
- un changement dans les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- dans certains cas, si un Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou un transfert de son actif à un autre OPC ou acquiert l'actif d'un autre OPC; ou
- si un Fonds entreprend une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

À une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds ou d'une série de parts d'un Fonds, chaque porteur de parts pourra exercer un droit de vote pour chaque part entière inscrite à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série. Des fractions de parts peuvent être émises et seront assorties des droits, restrictions, conditions et limitations s'appliquant aux parts entières selon la

proportion qu'elles représentent par rapport à celles-ci, sauf qu'une fraction de part ne comporte aucun droit de vote.

Les porteurs de parts d'un Fonds n'ont aucun droit de propriété sur des actifs particuliers d'un Fonds, y compris les parts ou les actifs d'un Fonds sous-jacent.

Votre approbation préalable ne sera pas sollicitée, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant que tout remplacement de l'auditeur des Fonds ou que toute restructuration des éléments d'actif avec un autre OPC géré par GACI ou un des membres de son groupe ou tout transfert d'actifs vers celui-ci soit effectué par un Fonds, pourvu que le CEI ait approuvé le remplacement ou, dans le dernier cas, que la restructuration ou le transfert respecte certains critères décrits dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, se reporter à la rubrique Gouvernance - Comité d'examen indépendant.

Nous pouvons dissoudre un Fonds à tout moment moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Après la dissolution du Fonds, le gestionnaire, dans la mesure du possible, liquidera l'actif du Fonds. Une fois que toutes les dettes et les obligations du Fonds ainsi que les dépenses liées à la dissolution qui incombent au Fonds ont été réglées ou que des mesures ont été prises pour ce faire, l'actif net du Fonds, c'est-à-dire les titres en portefeuille encore détenus par le Fonds ainsi que les espèces et autres biens, doit être distribué au prorata entre les porteurs de parts du Fonds.

Sous réserve des distributions sur les frais de gestion, des distributions sur les frais et des distributions qui constituent un remboursement du capital versé à des porteurs de parts déterminés, toutes les parts de chaque série d'un Fonds sont traitées sur un pied d'égalité lors de la dissolution ou de la liquidation, en fonction de la valeur liquidative relative de la série. Les droits des porteurs de parts de faire racheter des parts décrits à la rubrique Rachats cesseront à compter de la date de dissolution du Fonds. Il n'y a pas de niveau prédéterminé de valeur liquidative par part d'une série auquel un Fonds sera liquidé.

## **Nom, constitution et genèse des Fonds**

Les Fonds sont des fiducies d'investissement à capital variable organisées en vertu des lois de l'Ontario et régies par une déclaration de fiducie.

Le siège social de GACI et des Fonds est situé au 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7 et GACI occupe des bureaux au 1500 boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6.

Le texte suivant présente les détails sur la création et l'historique de chaque Fonds :

- Fonds de titres à revenu fixe diversifié CIBC – 6 mai 2022
- Fonds de créances mondiales CIBC – 6 mai 2022
- Fonds d'obligations des marchés émergents en monnaie locale CIBC – 6 mai 2022

L'*Information propre à chaque organisme de placement collectif* comprend le profil de chaque Fonds, comme présenté ci-après :

## **Détail du Fonds**

Le tableau intitulé « Détail du fonds » de chaque Fonds donne un bref aperçu de chaque Fonds. Nous y indiquons le type d'OPC dont il s'agit, selon les catégories normalisées de fonds d'investissement, comme elles sont définies par le Canadian Investment Funds Standards Committee (désigné le *CIFSC*). Le type de fonds peut changer à l'occasion en fonction des changements apportés aux catégories du CIFSC. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site Web du CIFSC au [www.cifsc.org](http://www.cifsc.org).

Nous indiquons également si le Fonds est un placement admissible pour des régimes enregistrés; les séries de parts offertes; et le taux annuel des frais de gestion et des frais d'administration fixe pour chaque série de parts.

### **Quels types de placement le Fonds fait-il?**

Cette partie fait état des objectifs de placement et des principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs utilise pour atteindre les objectifs de placement du Fonds.

Nous ne pouvons modifier les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds sans d'abord obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui exercent leur droit de vote à une assemblée. À l'occasion, les stratégies de placement peuvent être modifiées sans préavis aux porteurs de parts et sans leur consentement.

### **Restrictions en matière de placement**

Les Fonds sont assujettis et gérés conformément à certaines restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, qui visent en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate.

Chacun des Fonds suit les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement prévues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf pour ce qui est des dispenses que les Fonds pourraient avoir reçues. Ces dispenses sont plus amplement décrites à la rubrique *Dispenses et approbations* et à la rubrique *Restrictions en matière de placement* qui figure dans la partie B à l'égard de chaque Fonds.

Chaque Fonds peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs dans des espèces ou des quasi-espèces, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société en prévision d'un repli du marché ou en réponse à un tel repli, par mesure de protection, aux fins de gestion de trésorerie ou pour les besoins d'une fusion ou d'une autre opération. Par conséquent, l'actif d'un Fonds pourrait ne pas être pleinement investi selon les objectifs de placement du Fonds en tout temps.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés. Un Fonds ne peut utiliser des instruments dérivés que dans les limites permises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et que si l'utilisation des instruments dérivés est compatible avec les objectifs de placement du Fonds ou du Fonds sous-jacent.

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Il existe plusieurs types d'instruments dérivés, mais les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'une convention entre deux parties visant la souscription ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à une date ultérieure selon un prix convenu. Les instruments dérivés les plus courants sont les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les options et les swaps. Un Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou à des fins d'exposition réelle (autres que de couverture). Lorsqu'un Fonds utilise des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'il détienne suffisamment d'espèces, de quasi-espèces ou d'autres titres pour être en mesure de couvrir entièrement ses positions sur instruments dérivés. Les options utilisées à des fins autres que de couverture représenteront au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés notamment pour offrir une exposition aux titres, aux indices ou aux devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque.

Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* - *Risque lié aux instruments dérivés* pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds convient de vendre des titres contre espèces tout en acceptant l'obligation de racheter ces mêmes titres contre espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix moindre). Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds achète des titres contre espèces tout en acceptant de revendre ces mêmes titres contre espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix supérieur).

Pour améliorer son rendement, un Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres qui sont compatibles avec ses objectifs de placement et qui sont autorisées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières du Canada. Le Fonds doit recevoir une garantie acceptable correspondant à au moins 102 % de ce qui suit :

- la valeur marchande du titre prêté s'il s'agit d'une opération de prêt de titres;
- la valeur marchande du titre vendu s'il s'agit d'une opération de mise en pension;
- la somme en espèces prêtée s'il s'agit d'une opération de prise en pension.

Les opérations de mise en pension de titres et les opérations de prêt de titres sont assujetties à un plafond correspondant à 50 % de la valeur liquidative d'un Fonds immédiatement après que le Fonds ait conclu une telle opération, sans tenir compte des biens donnés en garantie ou des sommes détenues. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* - *Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?**

Comprendre le risque et votre tolérance au risque est un élément important de toute décision de placement. Cette rubrique fait état des risques déterminés auxquels chacun des Fonds pourrait être exposé. Des renseignements généraux sur les risques de placement et une description de chaque risque se trouvent à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?*

### **Méthode de classification du risque de placement**

Nous attribuons un niveau de risque de placement à chaque Fonds pour vous aider à décider si un Fonds convient à votre tolérance au risque. Nous examinerons le niveau de risque de chaque Fonds au moins une fois par année, ou lorsque nous déterminerons que le niveau de risque de placement n'est plus approprié; par exemple, en conséquence d'un changement fondamental touchant un Fonds.

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité passée du Fonds, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans de ses rendements, c'est-à-dire la variation du rendement d'un Fonds par rapport à son rendement moyen au cours d'une période de 10 ans.

Nous calculerons l'écart-type de chaque Fonds en utilisant les rendements mensuels de la série du Fonds qui est d'abord devenue accessible au public (généralement des parts de série A) et appliquerons le même écart-type aux autres séries du Fonds.

Étant donné que les Fonds sont nouveaux et n'ont aucun historique de rendement, nous avons calculé le niveau de risque de placement en leur attribuant l'écart-type sur 10 ans des rendements d'un indice composé de référence, qui devrait correspondre approximativement et de manière raisonnable à l'écart-type de chaque Fonds.

Le tableau ci-après présente la fourchette dans laquelle l'écart-type d'un Fonds peut se situer et le niveau de risque de placement correspondant :

Fourchette de l'écart-type (%)	Niveau de risque
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
De 20 ou plus	Élevé

Un Fonds comportant un écart-type « faible » est considéré comme étant moins risqué; à l'inverse, un Fonds comportant un écart-type « élevé » est considéré comme étant plus risqué. Il convient également de noter que la volatilité passée d'un Fonds n'est pas nécessairement représentative de sa volatilité future.

Si nous estimons que les résultats produits par le recours à cette méthode ne rendent pas compte de façon appropriée du risque associé à un Fonds, nous pourrions attribuer un niveau de risque plus élevé à ce Fonds en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le type de placements qu'il fait et la liquidité de ces placements.

La note attribuée au risque du Fonds ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller en placement pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation personnelle. Lorsque vous examinez le niveau de risque du Fonds, vous devriez également analyser la façon dont il s'intégrerait à vos autres placements.

Une description plus détaillée de la méthode de classification du risque que nous utilisons pour indiquer le niveau de risque de placement de chaque Fonds est disponible sur demande, sans frais, en nous appelant au [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863), ou en nous écrivant à la CIBC, 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7.

## Distributions

Les distributions sur les parts seront automatiquement réinvesties en parts additionnelles de la même série du Fonds, sauf si vous donnez des instructions contraires à votre courtier. Tout réinvestissement des distributions sera effectué à la valeur liquidative de la série applicable, sans paiement de frais d'acquisition. Le réinvestissement automatique des distributions ne libère pas les porteurs de parts de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions. Les Fonds peuvent verser des distributions mensuellement et/ou annuellement, mais nous pouvons, sans la remise d'un préavis, décider de déclarer des distributions plus ou moins fréquemment si cela est jugé dans l'intérêt d'un Fonds et de ses porteurs de parts. Le montant et la fréquence des distributions qui seront versées pour toute série de parts ne sont pas garantis et peuvent être modifiés à l'occasion sans avis aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos du traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

## Fonds de titres à revenu fixe diversifié CIBC

### Détail du Fonds

Type de fonds	Placement admissible pour les régimes enregistrés	
Titres mondiaux à revenu fixe	Devrait être admissible	
Séries de parts offertes	Frais de gestion annuels	Frais d'administration fixes
Parts de série A	1,25 %	0,10 %
Parts de série F	0,75 %	0,05 %
Parts de série O	Négoiés avec les porteurs de parts ou les courtiers et les gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.	Aucuns frais d'administration fixes ne sont facturés.
Parts de série S	0,75 %	0,05 %

### Quels types de placement le Fonds fait-il?

#### Objectifs de placement

Maximiser le revenu courant tout en préservant le capital et en gérant de façon prudente les placements, et, dans une moindre mesure, favoriser la plus-value du capital à long terme, au moyen de placements effectués principalement dans un fonds de titres mondiaux à revenu fixe qui investit dans un portefeuille diversifié d'instruments à revenu fixe non libellés en dollars canadiens assortis de diverses échéances ou directement dans des titres à revenu fixe.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

#### Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds :

- investira principalement dans des parts du Fonds de revenu mensuel PIMCO (Canada) (le *Fonds sous-jacent*) ou d'un fonds qui remplace celui-ci;
- prévoit investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans les parts de son Fonds sous-jacent géré par un tiers, par nous ou par les membres de notre groupe. Le conseiller en valeurs peut, de temps à autre, changer le Fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit sans avis aux porteurs de parts;
- peut également investir directement dans des titres mondiaux à revenu fixe;
- Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds sous-jacent :
  - investira principalement dans des titres physiques, mais peut avoir recours à des instruments dérivés pour obtenir une exposition à ces titres à l'occasion. La duration moyenne du portefeuille de ce Fonds sous-jacent varie habituellement de zéro à huit ans.

- peut investir jusqu'à 50 % de son actif total dans des titres à rendement élevé (des « obligations à haut risque »), quelle que soit leur notation ou, s'ils ne sont pas notés, dont la qualité est jugée comparable (cette restriction ne s'applique pas aux placements du Fonds sous-jacent dans des titres liés à des créances hypothécaires et adossés à des actifs). Le Fonds sous-jacent peut investir jusqu'à 20 % de son actif total dans des titres et des instruments qui sont économiquement liés à des pays dont les marchés sont émergents. Aucune limite n'a été imposée quant au nombre de titres libellés en devise dans lesquels le Fonds sous-jacent peut investir.
- limitera normalement son exposition aux devises à 10 % de son actif total en ayant recours à la couverture de change; il pourra à cette fin recourir à des instruments dérivés pour se couvrir contre le risque lié aux devises. Rien ne garantit que ces stratégies seront fructueuses.
- peut détenir une partie de son actif dans des espèces, des titres du marché monétaire ou des OPC du marché monétaire lorsqu'il cherche des occasions de placement ou à des fins défensives;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est jugée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Utilisation d'instruments dérivés*;
- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du Fonds. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans des espèces ou des quasi-espèces, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans avis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

### **Description des titres offerts par le Fonds**

Une description des séries de parts offertes par le Fonds est présentée dans le tableau qui figure à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif - Description des séries de parts des Fonds*.

### **Politique en matière de distributions**

Les distributions de revenu net ont lieu chaque mois. Les distributions de gains en capital réalisés nets ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts.

Les distributions sont automatiquement réinvesties en parts additionnelles du Fonds, à moins d'une indication contraire de votre part.



Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos du traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?**

Outre les risques directs liés à un placement dans le Fonds, le Fonds est exposé indirectement aux risques du Fonds sous-jacent de manière proportionnelle à son placement dans ce Fonds sous-jacent. Les risques directs et indirects auxquels le Fonds est susceptible d'être exposé sont énumérés ci-après. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement* pour obtenir de plus amples renseignements.

- risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires
- risque lié à la dépréciation du capital
- risque lié aux marchandises
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié à la déflation
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux titres de participation
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux prêts à taux variable
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié à la volatilité implicite
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux obligations à faible cote
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié aux titres d'emprunt d'État
- risque lié à la fiscalité

### **Méthode de classification du risque de placement**

Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique de l'OPC mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Étant donné que ce Fonds est nouveau et a un historique de rendement de moins de 10 ans, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction des rendements de l'indice Bloomberg U.S. Aggregate (couvert en \$ CA).

L'indice Bloomberg Barclays U.S. Aggregate (couvert en \$ CA) est un indice obligataire diversifié se composant de titres de gouvernements et de sociétés, de titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, de catégorie investissement ou de catégorie supérieure.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds.

## Fonds de créances mondiales CIBC

### Détail du Fonds

Type de fonds	Placement admissible pour les régimes enregistrés	
Titres à revenu fixe de sociétés mondiales	Devrait être admissible	
Séries de parts offertes	Frais de gestion annuels	Frais d'administration fixes
Parts de série A	1,25 %	0,10 %
Parts de série F	0,75 %	0,05 %
Parts de série O	Négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers et les gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.	Aucuns frais d'administration fixes ne sont facturés.
Parts de série S	0,75 %	0,05 %

### Quels types de placement le Fonds fait-il?

#### Objectifs de placement

Maximiser le revenu courant et procurer des gains en capital modérés. Le Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe non canadiens de catégorie investissement qui sont largement diversifiés sur le plan des secteurs, des émetteurs et des régions.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

#### Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds :

- investit la majeure partie de son actif dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe à échéances variées;
- peut notamment, en plus des titres à revenu fixe de sociétés, investir dans des titres d'État ainsi que d'organismes gouvernementaux et supranationaux, des titres de qualité inférieure émis par des sociétés, des titres et des instruments émis dans des pays dont les marchés sont émergents ou économiquement liés à ces pays, et des actions ordinaires ou privilégiées;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est jugée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Les instruments dérivés peuvent être utilisés dans la mesure permise par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, notamment pour :
  - se couvrir contre une baisse des cours, des marchés financiers, des taux de change et des taux d'intérêt;
  - obtenir une exposition aux titres, aux marchés financiers et aux devises;

- chercher à obtenir une exposition aux titres dans lesquels il investit principalement en concluant une série de contrats d'achat et de vente ou en utilisant d'autres techniques de placement comme les rachats sur le marché et les pensions sur titres. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Utilisation d'instruments dérivés*;
- peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres étrangers;
- peut détenir une partie de son actif dans des espèces, des titres du marché monétaire ou des OPC du marché monétaire lorsqu'il cherche des occasions de placement ou à des fins défensives;
- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du Fonds. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans des espèces ou des quasi-espèces, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans avis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

### **Restrictions en matière de placement**

Le Fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 pour lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires, émis ou garantis par Fannie Mae ou par Freddie Mac (les « titres de Fannie et de Freddie »), sous réserve de certaines conditions. La dispense n'impose aucune limite quant au montant que le Fonds peut investir dans Fannie Mae ou Freddie Mac; par conséquent, la totalité ou la quasi-totalité de l'actif net du Fonds pourrait être investie dans des titres de Fannie et de Freddie à tout moment. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Placement dans des titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac* ».

Le Fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 pour lui permettre d'utiliser, à titre de couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap lorsque : i) le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; ou ii) il conclut ou conserve une position sur un swap lorsque le Fonds aurait droit à des paiements aux termes du swap.

### **Description des titres offerts par le Fonds**

Une description des séries de parts offertes par le Fonds est présentée dans le tableau qui figure à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif - Description des séries de parts des Fonds*.

## **Politique en matière de distributions**

Les distributions de revenu net ont lieu chaque mois. Les distributions de gains en capital réalisés nets ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts.

Les distributions sont automatiquement réinvesties en parts additionnelles du Fonds, à moins d'une indication contraire de votre part.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos du traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

## **Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?**

Un placement dans le Fonds peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement.*

- risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires
- risque lié aux marchandises
- risque lié à la concentration
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié à Fannie Mae et à Freddie Mac
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux obligations à faible cote
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié aux titres d'emprunt d'État
- risque lié à la fiscalité

## **Méthode de classification du risque de placement**

Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique de l'OPC mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Étant donné que ce Fonds est nouveau et a un historique de rendement de moins de 10 ans, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction des rendements de l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit ex Emerging Markets Bond (couvert en \$ CA) du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à aujourd'hui, à raison de 50 %, et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de l'indice Bloomberg Global Aggregate Credit (couvert en \$ CA), à raison de 50 %, de l'indice ICE BofA BB-B Rated Developed Markets High Yield Constrained (couvert en \$ CA), à raison de 25 %, et de l'indice JP Morgan EMBI Global Diversified Bond (couvert en \$ CA), à raison de 25 %.

L'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Credit mesure les marchés des obligations de sociétés et d'États libellées en monnaie locale de catégorie investissement à l'échelle mondiale.

L'indice Bloomberg Global Aggregate Credit ex Emerging Markets Bond (couvert en \$ CA) est un sous-ensemble de l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Credit qui ne tient pas compte des obligations de marchés émergents.

L'indice ICE BofA BB-B Rated Developed Markets High Yield Constrained (couvert en \$ CA) est composé de tous les titres de l'indice ICE BofA Global High Yield, pour autant qu'ils répondent aux critères suivants : 1) ils ont une note de BB-B selon la moyenne des notes attribuées par Moody's, S&P et Fitch; 2) leurs risques sont propres à ceux des pays de marchés développés. L'exposition aux émetteurs est plafonnée à 2 %.

L'indice JP Morgan EMBI Global Diversified Bond (couvert en \$ CA) est un indice d'obligations d'État des marchés émergents libellé en dollars américains qui a une pondération unique. Son schéma de distribution permet une répartition plus uniforme de la pondération entre les pays de l'indice (par rapport à EMBI Global). Les obligations Brady libellées en dollars américains, les euro-obligations et les titres de créance négociés qui sont émis par des entités souveraines et quasi souveraines peuvent être compris dans cet indice.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds.

## Fonds d'obligations des marchés émergents en monnaie locale CIBC

### Détail du Fonds

Type de fonds	Placement admissible pour les régimes enregistrés	
Titres à revenu fixe de marchés émergents	Devrait être admissible	
Séries de parts offertes	Frais de gestion annuels	Frais d'administration fixes
Parts de série A	1,25 %	0,10 %
Parts de série F	0,75 %	0,05 %
Parts de série O	Négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers et les gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.	Aucuns frais d'administration fixes ne sont facturés.
Parts de série S	0,75 %	0,05 %

### Quels types de placement le Fonds fait-il?

#### Objectifs de placement

Produire un revenu et une plus-value du capital modérée à long terme, en investissant principalement dans des titres à revenu fixe de pays dont les marchés sont émergents libellés en monnaie locale.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

#### Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds :

- investit principalement dans des titres d'État à revenu fixe de pays dont les marchés sont émergents libellés en monnaie locale;
- peut également investir dans des titres d'État à revenu fixe de marchés émergents et développés dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas dépasser 30 % de la valeur liquidative du Fonds;
- a recours à un modèle exclusif de classement fondé sur des facteurs combiné à une analyse fondamentale interne dans le cadre de l'établissement du portefeuille;
- adopte une approche d'investissement active concernant les pays, les courbes et les devises en fonction du risque, et s'ajuste constamment en vue de favoriser un positionnement optimal du portefeuille;
- utilise une stratégie de superposition de devises pour créer une plus-value en investissant dans des devises qui présentent des facteurs intéressants sur le plan de la valeur, du rendement, du momentum et du cycle;
- peut également investir dans des parts indicelles ou des parts de fonds négociés en bourse;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la

façon qui est jugée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Utilisation d'instruments dérivés*;

- peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une façon jugée appropriée pour réaliser les objectifs de placement du Fonds. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans des espèces ou des quasi-espèces, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Le Fonds a l'intention de négocier activement et son taux de rotation des titres en portefeuille pourrait être supérieur à 70 %. Plus ce taux est élevé :

- plus vous risquez de recevoir une distribution du Fonds que vous devrez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt si vous détenez des parts du Fonds dans un compte non enregistré;
- plus les frais d'opération du Fonds sont élevés; ces frais sont considérés comme une dépense du Fonds et sont payés à même l'actif du Fonds, ce qui pourrait réduire votre rendement.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

## **Description des titres offerts par le Fonds**

Une description des séries de parts offertes par le Fonds est présentée dans le tableau qui figure à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif - Description des séries de parts des Fonds*.

## **Politique en matière de distributions**

Le Fonds prévoit distribuer un revenu net trimestriellement et des gains en capital nets réalisés annuellement, en décembre. Cependant, le Fonds peut aussi faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que le gestionnaire juge approprié ou choisir de déclarer des distributions plus ou moins souvent s'il juge qu'il est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts de le faire, le tout sans préavis.

Les distributions sont automatiquement réinvesties en parts additionnelles de la même série du Fonds, sauf si vous donnez des instructions contraires à votre courtier. Tout réinvestissement des distributions sera effectué à la valeur liquidative par part de la série applicable, sans paiement de frais d'acquisition.

Certaines distributions versées par le Fonds peuvent constituer un remboursement de capital. Selon la conjoncture du marché, une tranche importante de la distribution du Fonds peut constituer un remboursement de capital pour une certaine période, c'est-à-dire un remboursement de votre placement initial.

Le montant et la fréquence des distributions ne sont pas garantis et peuvent varier sans avis aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos du traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?**

Un placement dans le Fonds peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement.*

- risque lié à la dépréciation du capital
- risque lié à la concentration
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux obligations à faible cote
- risque lié au remboursement anticipé
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié aux titres d'emprunt d'État
- risque lié à la fiscalité

### **Méthode de classification du risque de placement**

Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique de l'OPC mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme le Fonds n'a aucun historique de rendement, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction du rendement de l'indice J.P. Morgan GBI-Emerging Markets Index Global Diversified (en \$ CA). L'indice J.P. Morgan GBI-Emerging Markets Index Global Diversified reproduit le rendement de titres à revenu fixe libellés en monnaie locale émis par des entités souveraines et quasi souveraines de marchés émergents. L'indice diversifié limite l'exposition de certains des pays les plus importants.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds.





GESTION D'ACTIFS CIBC

**Fonds de titres à revenu fixe diversifié CIBC**

**Fonds de créances mondiales CIBC**

**Fonds d'obligations des marchés émergents en monnaie locale CIBC**

**Gestion d'actifs CIBC inc.**

81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7

1500 boul. Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-888-888-3863, en écrivant par courriel au [info@gestionactifscibc.com](mailto:info@gestionactifscibc.com), ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse [www.cibc.com/fondsmutuels](http://www.cibc.com/fondsmutuels), ou le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

<sup>MD</sup>Gestion d'actifs CIBC inc. est une marque déposée de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (Banque CIBC), utilisée sous licence. Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.